

# SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU PAYS DE L'ISLE EN PÉRIGORD

.....  
Décembre 2025

## Rapport de présentation

Diagnostic - Etat des lieux et enjeux  
Etat initial de l'environnement  
Evaluation environnementale  
Explication des choix

### Articulation avec les documents supérieurs

Rapport de concertation  
Résumé non technique

Approbation du SCoT  
Modification simplifiée n°1

27 novembre 2023  
19 janvier 2026



Sommaire général



**PADD**

Projet d'Aménagement et de Développement Durables



**RAPPORT DE  
PRESENTATION**

Diagnostic  
Etat des lieux et enjeux  
du territoire

Etat initial de  
l'environnement

Evaluation  
environnementale

Explication des choix

**Articulation avec les  
documents supérieurs**

Rapport de  
concertation

Résumé non technique



**DOO**

Document d'Orientation  
et d'Objectifs



Atlas cartographique

# SOMMAIRE

**Le cadre législatif (textes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019).....4**

**La compatibilité du SCoT .....7**

- I. Compatibilité du SCoT avec le SRADDET
  1. Développement urbain durable et gestion économe de l'espace
  2. Cohésion et solidarités sociales et territoriales
  3. Infrastructures de transport, intermodalité
  4. Climat, Air, Energie
  5. Protection et restauration de la biodiversité
  6. Prévention et gestion des déchets
- II. Compatibilité du SCoT avec le PGRI Adour – Garonne
- III. Compatibilité du SCoT avec les PPRI
- IV. Compatibilité du SCoT avec le SDAGE Adour Garonne
- V. Compatibilité du SCoT avec les deux SAGE : Isle Dronne et Dordogne – Atlantique
- VI. Compatibilité du SCoT avec le PEB de l'aérodrome de Périgueux-Bassillac
- VII. Compatibilité du SCoT avec les servitudes du Ministère des Armées

**La prise en compte par le SCoT .....63**

1. Etat des lieux des continuités écologiques régionales d'Aquitaine absorbé par le SRADDET
2. Programmes d'équipements de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics
3. Schéma Départemental des Carrières de la Dordogne (SDC)
4. Schéma Régional des Carrières de Nouvelle Aquitaine (SRC)
5. Le Plan Départemental Forêt-Bois de la Dordogne
6. Règlement Départemental pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI)
7. Schéma Directeur Territorial de l'Aménagement Numérique de Dordogne (SDTAN)



# LE CADRE LEGISLATIF (textes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019)

## Le rapport de présentation du SCoT

Code de l'urbanisme - Titre IV : Schéma de cohérence territoriale

Chapitre Ier : Contenu du schéma de cohérence territoriale

Section 1 : Le rapport de présentation

**Article L141-3** (créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 /09/2015 - art. modifié par LOI n° 2015-1776 du 28 /12/2015 - art. 19)

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.

## Compatibilité du SCoT

**Article L131-1** (créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015)

Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

- Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;
- SRADDET - Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;
- Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
- PNR - Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
- Parc Nationaux - chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;

- SDAGE - Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- SAGE - Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- PPRI - Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;
- 11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;
- 12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4.

### Prise en compte par le SCoT

**Article L131-2** (modifié par LOI n°2016-1888 du 28 décembre 2016 - art. 72)

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

- Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;
- Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Compatibilité		Prise en compte	
Document	Couvrant le Pays de l'Isle en Périgord	Document	Couvrant le Pays de l'Isle en Périgord
Dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou directive territoriale d'aménagement	NON	SRADDET objectifs	OUI
SRADDET règles générales	OUI	Schéma régional de développement de l'aquaculture marine	NON
PNR Charte	NON	Programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics	OUI
Parc National charte	NON	Schémas régionaux des carrières	OUI
SDAGE orientations fondamentales	OUI	Schémas départementaux d'accès à la ressource forestière	OUI
SAGE objectifs de protection	OUI		
PPRI objectifs de gestion des risques d'inondation	OUI		
Directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1	NON		
Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4.	OUI		

# LA COMPATIBILITE DU SCoT

## I.

### **Avec le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité du Territoire de la Nouvelle Aquitaine - SRADDET**

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité du Territoire (SRADDET) a été approuvé le 27 mars 2020 par la Région Nouvelle Aquitaine. Le SRADDET constitue un document stratégique d'ensemble : il dresse le cadre d'une politique d'aménagement visant à revenir sur les déséquilibres territoriaux, sociaux et environnementaux, prendre en compte les défis de prévention, réduction des vulnérabilités et de résilience. Il propose un cap pour faire converger et accélérer la transition écologique et énergétique des modèles, notamment en matière d'urbanisme plus durable où l'enjeu est d'optimiser l'espace sans réduire sa qualité d'usage.

80 objectifs visent le cap à atteindre et 41 règles générales constituent les leviers pour atteindre ces objectifs. Le SCoT joue un rôle pivot pour assurer la mise en œuvre du SRADDET : il porte ses objectifs et fait valoir ses règles dans les documents de rang inférieur, notamment les PLUI, PLH, PDU. A ce titre, le SCoT doit prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec ses règles.

#### **La prise en compte des objectifs du SRADDET**

Le SCoT du Pays de l'Isle en Périgord s'inscrit dans la dynamique de transition que visent les objectifs du SRADDET. Il porte un Projet de Territoire volontariste décliné autour de 4 axes, 14 lignes de force et 40 objectifs. Il poursuit une stratégie de transition du modèle de développement adaptée aux caractéristiques de la ruralité, de soutien au développement économique et de maintien de la qualité du cadre de vie. Cette stratégie tient à ce que les différentes composantes (agglomération, vallée, territoires ruraux) soient toutes parties prenantes de la vitalité du territoire. Elle tient aussi à ce que le territoire s'engage dans une démarche résiliente qui lui permette de conforter son attractivité.

Le SCoT du Pays de l'Isle en Périgord développe des objectifs de réduction de l'empreinte environnementale (réduction des consommations foncières, réduction des émissions de Gaz à effet de serre, de gestion durable des espaces naturels, agricoles et forestiers, d'organisation territoriale équilibrée via la revitalisation de son armature qui marquent la volonté de faire valoir un territoire attractif et qualitatif de la région Nouvelle Aquitaine.

#### **La compatibilité avec les règles du SRADDET**

Les modalités de mise en œuvre des règles du SRADDET, avec lesquelles le SCOT du Pays de l'Isle en Périgord entretient un rapport de compatibilité sont dépliées ci-après, pour chacune des 41 règles du SRADDET. Elles sont explicitées en considérant les notions usitées pour traduire les règles du SRADDET et les modalités de mise en œuvre arrêtées dans le DOO.

## 1. Développement urbain durable et gestion économe de l'espace

<b>RG1</b>	<b>Les territoires mobilisent prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes</b>
<b>Objectif de référence</b>	31. Réduire de 50 % la consommation d'espace à l'échelle régionale, par des modèles de développement économes en foncier
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle générale</b>	39. Protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier 68. Reconquérir les centres-bourgs et les centres-villes, lieux essentiels au lien social et au dynamisme économique

<b>Les notions usitées pour traduire les règles du SRADET</b>	<p>La stratégie qualitative de gestion de l'urbanisation vise à consolider les centres et les enveloppes, réduire le développement du continuum, promouvoir le développement de la campagne habitée via la qualité.</p> <p>Le SCoT précise les critères de caractérisation de chacune de ces figures de référence. Il invite les PLUi à préciser de manière opérationnelle les limites des centres et des enveloppes.</p>
<b>Les modalités de mise en œuvre</b>	<p>A travers les objectifs visant à « reconquérir les centres » et à « consolider l'organisation urbaine aux portes de pôles », le SCoT positionne les centres et les enveloppes urbaines comme les premiers lieux devant faciliter l'accueil. Le recentrage de l'urbanisation que porte le DOO (axe 2) se traduit par des préconisations visant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>la consolidation des centres et des enveloppes en priorité</b> : elles doivent contribuer à hauteur de 58% de l'augmentation du parc de logement à l'échelle du SCoT, au lieu de 43% comme cela s'est déroulé entre 2011 et 2021,</li> <li>- <b>la réduction notable du développement du continuum</b> : la contribution de ces territoires au développement du parc de logement ne pourra pas excéder 20% à l'échelle du SCoT, bien en-deçà de ce qui s'est mis en place entre 2011 et 2021 (31% de la dynamique de construction),</li> <li>- <b>et le maintien d'une campagne habitée</b> : la contribution de ces territoires au développement de l'accueil et du parc de logement se situera à hauteur de 23% à l'échelle du SCoT, dans le pas de la dynamique de construction de ces dix dernières années (26% entre 2011 et 2021). L'objectif du SCoT est de soutenir l'attractivité du rural et le maintien d'une campagne habitée à travers la mise en œuvre de mesures qualitatives pour chacune des différentes figures (vocation d'accueil des bourgs et des hameaux constitués).</li> </ul> <p>La stratégie de recentrage sur les centres et les enveloppes s'opère via la réhabilitation, la densification des dents creuses et des friches, le recyclage, la diversification de l'habitat. Elle contribue à la réduction des consommations</p>

foncières et à la promotion d'un modèle plus compact, porteur des qualités du territoire. La mise en œuvre de cette règle du SRADDET est soutenue par les prescriptions P2.8, P2.9, s'agissant des centres, P2.14 et P2.16 s'agissant des enveloppes.

Globalement, la consolidation des mesures du SCoT :

- traduit une inflexion du modèle jusqu'alors promu : les centres et les enveloppes représentaient 43% de l'accueil. Elles sont appelées à accueillir 58% de l'accueil.
- permet d'intégrer un objectif de réduction des consommations foncières dédiées à l'habitat de l'ordre de 50% qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie consolidée de réduction des consommation l'échelle régionale portée par le SRADDET.

<b>RG2</b>	<b>Les territoires organisent essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes</b>
<b>Objectif de référence</b>	68. Reconquérir les centres-bourgs et les centres-villes, lieux essentiels au lien social et au dynamisme économique
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle générale</b>	66. Conforter les villes et les bourgs comme pôles animateurs des espaces de vie du quotidien 31. Réduire de 50 % la consommation d'espace à l'échelle régionale, par des modèles de développement économes en foncier

<b>Les notions utilisées pour traduire les règles du SRADET</b>	<p>Le PADD met l'accent sur les équilibres de l'organisation spatiale de l'offre commerciale à tenir à l'échelle macro afin de défendre les complémentarités de l'armature : une agglomération qui conforte son rayonnement et qui affirme l'attractivité de son centre, des pôles structurants qui consolident leur rôle au sein de leur bassin de vie, une trame fine qui propose une offre de proximité et qui joue une fonction de lien social soutenant la vie des territoires.</p> <p>Ces maillons sont tous concernés par la dynamique des grands équilibres au niveau du Pays de l'Isle en Périgord et par les liens avec les territoires voisins.</p> <p>Le PADD vise à renforcer l'attractivité commerciale des centres et à lutter contre leur dévitalisation, régénérer les espaces commerciaux de la périphérie dont certains sont à requalifier et à restructurer. Il invite à réguler les extensions en périphérie.</p>
<b>Les modalités de mise en œuvre</b>	<p>Dans le cadre de l'objectif visant à « faire des centres vivants et attractifs », le DOO prescrit des mesures visant à organiser essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes. Les prescriptions P3.25, P3.26 et P3.27 contribuent tout particulièrement à la traduction de cette règle du SRADET :</p> <p>Avec les prescriptions P3.18, P3.19, P3.20, le DOO invite à faire prendre en compte la revitalisation des tissus commerciaux dans les démarches de planification ou de projet, notamment la définition des secteurs d'intervention prioritaires dans les PLUi ou d'ORT, la revitalisation des bourgs structurants et des pôles de proximité à travers les études Dynacom portées par le Pays de l'Isle en Périgord.</p>

<b>RG3</b>	<b>Les territoires proposent une armature territoriale intégrant l'appareil commercial, les équipements et les services répondant aux besoins actuels et futurs de leur population en lien avec les territoires voisins.</b>
<b>Objectif de référence</b>	66. Conforter les villes et les bourgs comme pôles animateurs des espaces de vie du quotidien
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle générale</b>	68. Reconquérir les centres-bourgs et les centres-villes, lieux essentiels au lien social et au dynamisme économique 31. Réduire de 50 % la consommation d'espace à l'échelle régionale, par des modèles de développement économes en foncier

<b>Les notions usitées pour traduire les règles du SRADET</b>	<p>Le SCoT assoit la stratégie de transition autour de la valorisation et la régénération de l'armature : l'armature est la matrice du projet de territoire, la clé des équilibres recherchés, un socle à faire valoir dans de multiples registres de la planification et de l'aménagement du territoire : sanitaire, éducatif, services aux publics.</p> <p>L'armature est définie à partir d'une caractérisation à la fois fine et d'ensemble des fonctions commerciales, de l'offre de santé, des services au public. Elle prend en compte les interdépendances entre les bassins de vie et les liens avec les territoires voisins (notamment le Libournais et le Bergeracois) ainsi que les fonctionnements propres aux systèmes territoriaux, en particulier les conditions de mobilité.</p>
<b>Les modalités de mise en œuvre</b>	<p>L'armature du territoire définie par le SCoT du Pays de l'Isle en Périgord intègre la maille des 113 pôles arrêtée par le SRADET. Périgueux figure comme un des 19 « pôles intermédiaires » de l'armature régionale, Montpon-Ménéstérol, Mussidan, Saint-Astier font partie des 108 pôles « animateurs d'espaces de vie du quotidien ». Elle la complète aussi en précisant à l'échelle fine les fonctions assumées par différents maillons qui sont des rouages essentiels de la vitalité des territoires et de la ruralité.</p> <p>Les choix du DOO établis au titre de l'armature (axe 1) définissent les équilibres de l'accueil résidentiel entre les 3 grandes entités (prescription P2.2). A travers les déclinaisons de l'objectif « reconnaître les composantes de l'armature pour assurer les équilibres et l'attractivité des territoires », ils affirment une graduation à plusieurs échelles : cœur d'agglomération et couronnes périurbaines, bourgs structurants, bourgs pivot, villages relais et communes assurant des fonctions de proximité ponctuelles.</p>

<b>RG4</b>	<b>Les territoires favorisent, au sein des enveloppes urbaines existantes, l'intensification du développement urbain à proximité des points d'arrêts desservis par une offre structurante en transport collectif.</b>
<b>Objectif de référence</b>	32. Assurer la cohérence entre l'urbanisation, l'offre de transport et les réseaux et équipements existants (numériques, eau/assainissement, etc.)
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle générale</b>	31. Réduire de 50 % la consommation d'espace à l'échelle régionale, par des modèles de développement économes en foncier 45. Développer les modes de déplacement alternatifs à la voiture solo 68. Reconquérir les centres-bourgs et les centres-villes, lieux essentiels au lien social et au dynamisme économique

<b>Les notions usitées pour traduire les règles du SRADET</b>	<p>Le SCoT porte l'objectif de « reconquérir les centres » et de « consolider l'organisation urbaine aux portes des pôles ».</p> <p>Les enveloppes urbaines constituent ainsi un des piliers du modèle d'accueil et de qualité urbaine.</p> <p>La caractérisation des enveloppes urbaines concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'agglomération (cœur d'agglomération et bourgs pivots de la couronne périurbaine),</li> <li>- la vallée (bourgs structurants, bourgs pivots, villages relais),</li> <li>- le rural (bourgs structurants et bourgs pivots).</li> </ul> <p>Cette caractérisation met en avant les fonctions d'accueil des espaces situés à proximité immédiate des gares dans l'agglomération et dans les bourgs structurants de la vallée de l'Isle.</p>
<b>Les modalités de mise en œuvre</b>	<p>La mise en œuvre de cette règle du SRADET est soutenue par un jeu de mesures, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les prescriptions P2.11 et P2.12 qui visent à affirmer l'accueil dans les enveloppes urbaines,</li> <li>- la prescription P2.10 qui s'attache à conforter les « quartiers de gare ».</li> </ul>

<b>RG5</b>	<b>Les territoires font des friches des espaces de réinvestissement privilégiés</b>
<b>Objectif de référence</b>	32. Assurer la cohérence entre l'urbanisation, l'offre de transport et les réseaux et équipements existants (numériques, eau/assainissement, etc.)
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle générale</b>	31. Réduire de 50 % la consommation d'espace à l'échelle régionale, par des modèles de développement économes en foncier 45. Développer les modes de déplacement alternatifs à la voiture solo 68. Reconquérir les centres-bourgs et les centres villes, lieux essentiels au lien social et au dynamisme économique

<b>Les notions usitées pour traduire les règles du SRADET</b>	<p>La remobilisation du bâti existant est une ressource stratégique pour conforter l'armature du territoire et réduire les besoins en artificialisation des sols. C'est un élément clé de la stratégie de qualité urbaine.</p> <p>Le SCoT identifie comme cibles stratégiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les friches et le bâti désaffecté auparavant à usage artisanal, ou industriel,</li> <li>- et qui sont situées au sein des lieux clés de l'armature du territoire : cœur d'agglomération, bourgs structurants, bourgs pivots.</li> </ul>
<b>Les modalités de mise en œuvre</b>	<p>Le SCoT relaie la mise en œuvre de cette mesure du SRADET.</p> <p>Ainsi, le DOO invite les PLUi à identifier le gisement que représentent les friches comme cibles stratégiques, dans les centres (P2.9) comme dans les enveloppes (P2.16).</p> <p>Le DOO fixe (prescription P2.3) l'objectif de réaliser une centaine de logements chaque année par la remobilisation de l'existant (logements vacants et recyclage du bâti existant). Soit au moins 11% des logements.</p> <p>Il vise à ce que 15% des besoins en logements dans les centres du cœur d'agglomération, de la vallée et du rural soient issus de la remobilisation de l'existant (prescription P2.8).</p>

## 2. Cohésion et solidarités sociales et territoriales

<b>RG 6</b>	<b>Les complémentarités interterritoriales sont identifiées par les SCoT</b>
<b>Objectif de référence</b>	64 Mettre le partenariat et la réciprocité au cœur des relations entre territoires : alimentation, énergie, mobilité, développement économique, équipements...
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle générale</b>	29. Renforcer les coopérations avec les régions voisines et les territoires européens, en favorisant le soutien aux grandes continuités naturelles et culturelles

<b>Les notions usitées pour traduire les règles du SRADET</b>	<p>Le Projet de Territoire prend en compte les complémentarités avec les territoires voisins pour affirmer et cultiver son positionnement au sein de l'espace régional. Ce positionnement est au cœur de l'attractivité voulue pour le territoire, de la trajectoire d'accueil qui a été retenue autant que des équilibres que le SCoT cherche à faire tenir à travers l'armature.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'agglomération accueille des fonctions rayonnantes à l'échelle départementale comme à l'échelle régionale qu'elle entend conforter tant elles constituent un moteur de développement. L'agglomération est une condition de base à l'attractivité de la Dordogne et aux équilibres des territoires de l'Est de la région.</li> <li>- La vallée tire son dynamisme de sa connexion avec les autres territoires et l'ouest du territoire est notamment sensible à la dynamique girondine.</li> <li>- Sur un autre registre, les effets de bord sont reconnus s'agissant du fonctionnement des bassins de vie, à l'exemple d'une partie du Villamblardais tournée vers le bergeracois ou des territoires ruraux qui participent d'un ensemble plus large comme la Double.</li> </ul> <p>Le SCoT met ainsi en évidence les enjeux d'interdépendance sur un certain nombre de ses grands leviers. En particulier pour ce qui concerne :</p> <p><u>Les mobilités</u> : performance du service ferroviaire positionné comme un levier majeur de vitalité du territoire (gare de Libourne, liaisons vers Limoges, Brive, Agen, contrat d'Axe), contournement de Mussidan en lien avec le barreau d'évitement de l'agglomération bordelaise, contournements de Périgueux pour écarter le trafic de transit, mise en cohérence des services de transport assurant les liaisons interdépartementales et régionales.</p> <p><u>L'économie</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Foncier économique : le SCoT vise l'affirmation de zones d'activité structurantes ou étendards dans la vallée et dans l'agglomération. La zone d'activités des Lèches est positionnée ici dans une fonction carrefour, notamment comme une des portes du Bergeracois, servant donc la dynamique de ce territoire,</li> </ul>
---	---

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Commerces et artisanat : les équilibres recherchés par le SCoT dans l'armature du Pays de l'Isle en Périgord s'avèrent sensibles aux fonctions pouvant être développées dans les territoires limitrophes, notamment le Libournais et le Bergeracois</li> <li>- Agriculture : les liens avec les territoires voisins sont un levier contribuant à l'élargissement des débouchés, la mise en œuvre de plateformes de distribution, le développement des circuits courts. Ils soutiennent l'autonomie alimentaire et les orientations vers le bio, dégager des revenus pour les agriculteurs,</li> <li>- Forêt : l'investissement de la vocation forestière du territoire est à inscrire dans une approche d'ensemble des massifs de Dordogne de manière à pouvoir bénéficier d'une véritable masse critique,</li> <li>- Tourisme : le SCoT vise l'affirmation des complémentarités et la mise en réseau avec les territoires voisins (Périgord Pourpre, Périgord Noir, Périgord Vert, Libournais, métropole Bordelaise...) pour déployer la vocation touristique du territoire et investir une nouvelle attractivité.,</li> </ul> <p><u>Les équipements</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enseignement supérieur et formation (affirmation de l'offre de l'agglomération à l'échelle régionale)</li> <li>- Aménagement éducatif : anticipation d'un équipement structurant en vallée de l'Ile en lien avec la dynamique de l'Est du Libournais et du Ribéracois,</li> <li>- Aménagement sanitaire : prise en compte de l'armature dans le cadre des politiques sectorielles d'aménagement.</li> </ul>
<p><b>Les modalités de mise en œuvre</b></p>	<p>L'élaboration du SCoT du Pays de l'Isle en Périgord a été l'occasion de positionner le territoire en lien avec les dynamiques des territoires voisins, et d'identifier les complémentarités interterritoriales. Les démarches de concertation entreprises avec les Personnes Publiques Associées ont associé aux différentes étapes, les représentants du SCoT du Grand Libournais (SCoT approuvé le 6 octobre 2015), du SCoT du Bergeracois (SCoT approuvé le 30 octobre 2020) et, plus récemment du SCoT du Périgord Vert (SCoT en cours d'élaboration).</p>

<b>RG 7</b>	<b>Les documents de planification et d'urbanisme cherchent, par une approche intégrée, à conforter et/ou revitaliser les centres-villes et centres-bourgs</b>
<b>Objectif de référence</b>	68. Reconquérir les centres-bourgs et les centres-villes, lieux essentiels au lien social et au dynamisme économique
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle générale</b>	66. Conforter les villes et les bourgs comme pôles animateurs des espaces de vie du quotidien

<b>Les notions usitées pour traduire les règles du SRADET</b>	<p>Le SCoT mobilise de façon forte et cohérente ses leviers clés - mobilité, numérique, foncier, économie, services, habitat ...- pour agir dans une approche multithématique sur l'organisation des territoires, progresser sur les enjeux de transition écologique et énergétique. Les centres constituent à cet égard le premier maillon d'une armature qu'il s'agit de conforter pour assurer le rayonnement de l'agglomération, la vitalité de la vallée et des territoires ruraux.</p> <p>Le SCoT porte l'objectif de reconquérir les centres en mobilisant leurs différentes fonctions, notamment commerciales, d'équipements et des services, en misant sur un habitat renouvelé et diversifié, en valorisant les espaces publics.</p> <p>La stratégie d'affirmation de la qualité urbaine inscrit la revitalisation des centres dans une démarche d'ensemble, en considérant leurs relations avec les tissus urbains associés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les enveloppes urbaines qui sont à conforter et à mettre en lien,</li> <li>- le continuum où les extensions urbaines doivent être freinées.</li> </ul>
<b>Les modalités de mise en œuvre</b>	<p>Le SCoT permet de traduire cette règle du SRADET.</p> <p>Tout d'abord, le centre se définit dans une acception fine, comme une partie constituante du cœur d'agglomération et des bourgs structurants. A travers l'objectif « reconquérir les centres », le DOO précise les secteurs concernés et définit des critères de caractérisation que les PLUi auront à prendre en compte pour définir les limites des centres à l'échelle fine (P2.4).</p> <p>Sur cette base, la stratégie de qualité urbaine se décline de manière intégrée, à travers un agencement différencié de mesures poursuivant les objectifs de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- reconquête des centres : par le soutien aux projets de revitalisation, la mobilisation de leurs différentes et multiples fonctions (résidentielle, commerciale, administrative...), la valorisation de la trame d'espaces publics et au renouvellement de l'offre en habitat.</li> <li>- consolidation des enveloppes urbaines : par la définition de limites à ces enveloppes, par le traitement des lisières urbaines et par la structuration des entrées de ville.</li> <li>- préservation des coupures naturelles au sein du continuum, priorité afin de dévouer certains espaces à l'agriculture et de maintenir une trame verte et bleue constituée.</li> </ul>

<b>RG 8</b>	<b>Les administrations, équipements et services au public structurants sont préférentiellement implantés et/ou maintenus dans les centres-villes et les centres-bourgs</b>
<b>Objectif de référence</b>	68. Reconquérir les centres-bourgs et les centres-villes, lieux essentiels au lien social et au dynamisme économique
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle générale</b>	16. Favoriser l'accès à la formation initiale et continue, à la qualification, à l'emploi et au développement des compétences sur l'ensemble du territoire 66. Conforter les villes et les bourgs comme pôles animateurs des espaces de vie du quotidien 69. Garantir l'équité dans l'accès aux droits et aux services publics sur l'ensemble de la région 70. Résorber les déserts médicaux en renforçant le maillage, l'innovation et la coopération dans l'offre de soin 71. Développer l'accès à la culture et les coopérations culturelles entre territoires 72. Faciliter l'activité physique et assurer l'accès au sport dans tous les territoires

<b>Les notions usitées pour traduire les règles du SRADET</b>	<p>Le SCoT assoit la stratégie de transition autour de la valorisation et la régénération de l'armature : l'armature est la matrice du projet de territoire, la clé des équilibres recherchés. Sa dynamique soutient la vitalité et l'attractivité. Elle permet de revenir sur les ruptures d'égalité des territoires en affirmant les interdépendances et les solidarités territoriales. L'armature du SCoT a été définie de manière fine, dans une approche d'ensemble croisant la présence des équipements, commerces et les conditions d'accès aux services aux publics, les lieux de vie. La consolidation des services publics et des équipements structurants constitue une priorité pour revitaliser les polarités, conforter le lien social, tisser les solidarités dans et entre les territoires du Pays de l'Isle en Périgord. Elle contribue aux équilibres d'ensemble que le SCoT tient à établir par la graduation des fonctions entre les maillons de l'infrastructure territoriale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'agglomération - notamment son cœur- porte des fonctions de 1<sup>er</sup> rang (enseignement supérieur, éducation et formation, santé, culture, sport, services ...) qui soutiennent l'attractivité du territoire et l'inscrivent dans le jeu des coopérations et des échanges régionaux.</li> <li>- Les bourgs structurants et les bourgs pivots ont des fonctions clés pour maintenir et déployer une offre portant la vitalité des bassins de vie de la vallée et des territoires ruraux. Ils organisent un fonctionnement en réseau nécessaire aux solidarités territoriales et au dynamisme des territoires ruraux.</li> </ul>
<b>Les modalités de mise en œuvre</b>	<p>Le SCoT fait de la reconnaissance de l'armature un socle à prendre en compte dans l'élaboration des PLUi à travers l'objectif 2. Il décline cette priorité dans les objectifs suivants, de manière à ce que les démarches de planification et d'aménagement du territoire (aménagement numérique, sanitaire, éducatif, services aux publics, habitat...) soutiennent ce cadre de référence.</p> <p>La mise en œuvre de la règle du SRADET est également soutenue par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la prescription (P1.9) se rapportant à l'objectif « déployer les services de proximité à la population en prenant appui sur l'armature »</li> <li>- la prescription P3 .20 qui vise à identifier les services publics et les fonctions clés ayant vocation à rester dans le centre (objectif : "refaire des centres vivants et attractifs").</li> </ul>

<b>RG 9</b>	<b>L'adaptation du cadre de vie aux usages et besoins des personnes âgées est recherchée par les documents de planification et d'urbanisme</b>
<b>Objectif de référence</b>	34. Intégrer le vieillissement de la population dans les stratégies de développement urbain (mobilité, habitat, activité économique, loisirs, santé, activité physique, lien social)
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle générale</b>	33. Garantir et défendre un habitat de qualité, choisi, accessible à tous les néo-aquitains en assurant une offre équilibrée entre territoires littoraux, urbains et ruraux

<b>Les notions usitées pour traduire les règles du SRADET</b>	<p>Le SCoT identifie le vieillissement comme un enjeu majeur, à anticiper et organiser dans le cadre du SCoT car il pèse fortement sur la trajectoire démographique du territoire. Cette question a ainsi été appréhendée de manière transversale dans le cadre du diagnostic, à travers ses dimensions démographiques, sociales, sociétales, économiques et territoriales. Le PADD met l'accent sur la promotion de solutions renouvelées et durables face aux risques liés à l'isolement, à la perte d'autonomie, à l'accentuation des situations de dépendance et de vulnérabilités, aux risques de désertification ou de ruptures d'égalité dans certains territoires. Il prône le renouvellement des réponses de manière à proposer une diversité de choix et à répondre aux attentes sociales et sociétales dans le cadre d'une stratégie intégrée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A décliner dans toutes les composantes du territoire : en rural, comme dans la vallée et l'agglomération,</li> <li>- prenant appui sur les points forts de l'armature (cœur urbain, bourgs structurants, bourgs pivots, villages relais, villages avec des fonctions de proximité) et leur mise en réseau,</li> <li>- mobilisant et s'attachant à faire jouer ensemble les différents leviers du SCoT : mobilité, habitat, santé, services et équipements, fonctions commerciales et économiques, aménités du cadre de vie...</li> </ul> <p>Trois leviers sont notamment au cœur d'une offre d'habitat attractive et inclusive :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le logement avec l'amélioration de l'existant, l'adaptation des offres de logement à l'autonomie, la promotion de solutions innovantes apportant une diversité de choix et contribuant à la mixité générationnelle et sociale,</li> <li>- l'accessibilité aux équipements et services pour conforter le maintien à domicile : offre de santé, commerces, services, lieux de vie soutiennent l'attractivité des solutions face au vieillissement. Le renforcement des polarités et le fonctionnement en réseau permettent ici d'assurer une offre de qualité en tous points du territoire,</li> <li>- la mobilité et le numérique : adaptation des déplacements pour les personnes à mobilité réduite, promotion des liaisons douces et des traitements urbains apaisés, maillage des offres de déplacement pour assurer la desserte des secteurs isolés ...</li> </ul>
<b>Les modalités de mise en œuvre</b>	<p>Le SCoT invite les PLH et les PLUi à prendre en compte cette règle du SRADET par une stratégie inclusive de réponse au vieillissement de la population. Celle-ci est adossée à la consolidation de l'armature et à la gestion qualitative de l'urbanisation.</p> <p>Les objectifs du DOO convergent tous pour que l'armature soit le creuset des solutions : en prenant appui sur l'habitat, le déploiement de services de proximité à la population, l'aménagement sanitaire du territoire, la qualité urbaine, l'organisation de l'offre commerciale, le développement des mobilités durables, la transition numérique, la prise en compte des défis de la mobilité dans les territoires ruraux.</p>

<b>RG 10</b>	<p><b>Des dispositions favorables à l'autonomie alimentaire des territoires sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>– Par la préservation du foncier agricole</b></li> <li><b>– Par la promotion de stratégies alimentaires locales et autres dispositifs de valorisation de la ressource agricole en proximité</b></li> </ul>
<b>Objectif de référence</b>	3. Développer une agriculture performante sur les plans économique, social et environnemental
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle générale</b>	39. Protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier 35. Développer la Nature et l'agriculture en ville et en périphérie 64. Mettre le partenariat et la réciprocité au cœur des relations entre territoires : alimentation, énergie, mobilité, développement économique, équipements

<b>Les notions usitées pour traduire les règles du SRADET</b>	<p>L'agriculture du Pays de l'Isle en Périgord montre un large éventail de filières agricoles, une multiplicité de modèles et de figures entrepreneuriales. Elle connaît des dynamiques selon les vallées, les coteaux, les ceintures urbaines.</p> <p>Cette diversité est un atout que le Projet de Territoire souhaite maintenir et valoriser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en garantissant un réservoir productif fort et viable dans toutes les composantes du territoire,</li> <li>- en confortant l'orientation vers une agriculture de qualité, à haute valeur environnementale contribuant à l'autonomie alimentaire territoire, porteuse de revenus, de développement économique et humain, de sécurité, de transition écologique.</li> </ul>
<b>Les modalités de mise en œuvre</b>	<p>Dans le cadre de l'orientation intitulée « réinscrire l'agriculture dans le territoire », le DOO promeut un jeu de mesures organisées autour de 3 objectifs :</p> <p>1/Préserver les espaces agricoles au sein des différents terroirs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- conforter le foncier agricole en luttant contre le grignotage des terres offrant une valeur agronomique, en ouvrant du foncier agricole viable dans les ceintures urbaines des maillons de l'armature, notamment le continuum, pour installer et accompagner de nouveaux modèles</li> <li>- établir une cartographie du potentiel des terres à préserver sur l'ensemble du territoire : analyse des besoins du territoire en matière d'agriculture et préservation du potentiel agronomique</li> <li>- mettre en œuvre de mécanismes de compensation visant à rétablir les pertes de surfaces agricoles consommées par les projets structurants de développement urbain ou économique</li> </ul> <p>2/ Accompagner les mouvements d'installation et de réamorçage d'activités</p> <p>3/ Amplifier l'essor et la structuration de l'agriculture de proximité, à travers 4 recommandations visant à conforter l'élan autour de la souveraineté alimentaire, le bio, la qualité des productions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prise en compte des mesures du Plan Alimentaire Territorial porté par le Pays de l'Isle en Périgord visant promouvoir la mise en place de stratégies d'autonomie alimentaire,</li> <li>- maillage des plateformes de transformation/distribution pour valoriser les productions locales, organiser des circuits courts.</li> <li>- développement des coopérations entre agriculteurs et collectivités pour sécuriser les débouchés et les approvisionnements de la restauration collective,</li> <li>- développement de pépinières d'entreprises agricoles et de projets coopératifs mettant en agriculteurs du territoire.</li> </ul>

### 3. Infrastructures de transport, intermodalité



<b>RG 11</b>	<b>Le développement des pôles d'échanges multimodaux, existants ou en projet, s'accompagne d'une identification et d'une préservation des espaces dédiés et/ou à dédier à l'intermodalité</b>
<b>Objectif de référence</b>	74. Réinventer les gares et les pôles d'échanges
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle générale</b>	45. Développer les modes de déplacement alternatifs à la voiture solo 73. Consolider la gouvernance et la coopération pour une offre de mobilité « sans couture » 27. Résorber le nœud routier de la métropole bordelaise

<b>Les notions usitées pour traduire les règles du SRADDET</b>	<p>Avec le rail, le Pays de l'Isle en Périgord dispose d'atouts de premier rang pour dynamiser son attractivité et promouvoir les mobilités durables. Cet axe est propice à l'affirmation des échanges avec les grands attracteurs de la Nouvelle Aquitaine ainsi que les autres régions. Il est aussi décisif pour organiser et réinventer les mobilités du quotidien.</p> <p>Le réseau de gares permet d'associer l'ensemble des composantes du Pays de l'Isle en Périgord : c'est un facteur d'équilibre pour l'aménagement du territoire. Aussi, le SCoT Pays de l'Isle en Périgord vise à prendre appui sur un axe ferroviaire à haut niveau de services pour organiser les mobilités de l'agglomération et de la vallée. Il promeut le déploiement des mobilités autour et à partir de cette infrastructure en constituant un réseau maillé de solutions dont les gares et les pôles d'échanges sont les maillons clés. Ce choix stratégique vise à assurer les conditions de l'intermodalité des déplacements et des modes alternatifs à la voiture.</p>
<b>Les modalités de mise en œuvre</b>	<p>Cette règle du SRADDET est mise en œuvre dans le cadre de l'objectif 5 de l'orientation 1 de l'axe 3 du DOO « Développer l'offre de transports en commun et l'intermodalité en prenant appui sur les éléments structurants du territoire ». La prescription P3.6 invite à s'appuyer sur le Contrat d'Axe pour poursuivre l'optimisation des dessertes et donner aux gares une fonction structurante dans le maillage des mobilités à l'échelle du territoire. La prescription P3.8 vise à préserver et conforter les espaces dédiés à l'intermodalité dans les lieux structurants de l'agglomération et de la vallée : gares TER/BHNS, points d'arrêts, parcs relais de stationnement (VL et vélo). La prescription P2.10 s'attache à conforter les « quartiers de gare ».</p>

<b>RG 12</b>	<b>Les autorités organisatrices de la mobilité recherchent la compatibilité de leurs outils billettiques et d'informations voyageurs avec ceux portés par le syndicat mixte intermodal régional.</b>
<b>Objectif de référence</b>	73. Consolider la gouvernance et la coopération pour une offre de mobilité « sans couture »
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle générale</b>	45. Développer les modes de déplacement alternatifs à la voiture solo

<b>Les notions utilisées pour traduire les règles du SRADET</b>	<p>Les mesures de mise en compatibilité et de simplification de la billettique ne relèvent pas du SCoT. Cependant, le SCoT définit les grandes orientations de la politique des transports et des déplacements pour une meilleure cohérence à son échelle. A ce titre, il met l'accent sur une offre ferroviaire à haut niveau de service :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- affirmant la place de Périgueux dans le positionnement régional,</li> <li>- proposant un service performant desservant d'Ouest en Est la totalité de la vallée,</li> <li>- affirmant les interconnexions avec les autres modes de déplacement pour donner aux gares une fonction structurante dans le maillage des mobilités à l'échelle du territoire.</li> </ul>
<b>Les modalités de mise en œuvre</b>	Au-delà du SCoT, le Contrat d'Axe propose un cadre qui associe les différentes parties prenantes pour soutenir la mise en œuvre de cette règle du SRADET.

<b>RG 13</b>	<b>Les réseaux de transports publics locaux sont organisés en cohérence avec le réseau de transports collectifs structurant de la Région et dans la recherche d'une optimisation des connexions entre les lignes de transport.</b>
<b>Objectif de référence</b>	45. Développer les modes de déplacement alternatifs à la voiture solo
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle générale</b>	73. Consolider la gouvernance et la coopération pour une offre de mobilité « sans couture » 74. Réinventer les gares et pôles d'échanges 22. Maintenir le réseau existant, moderniser l'offre ferroviaire sur tous les territoires, favoriser le transfert modal

<b>Les notions usitées pour traduire les règles du SRADET</b>	L'infrastructure ferroviaire du Pays de l'Isle en Périgord constitue un point d'appui stratégique pour améliorer les connexions et organiser les mobilités. Le SCoT du Pays de l'Isle en Périgord promeut une offre à haut niveau de service : <ul style="list-style-type: none"> <li>- ouvrant sur des connexions vers l'extérieur, notamment les gares TGV ou LGV situées à proximité (Libourne, Bordeaux, Angoulême),</li> <li>- confortant la place de Périgueux dans le positionnement régional, notamment comme dans le cadre des liaisons vers Brive et Limoges,</li> <li>- proposant un service performant desservant d'Ouest en Est la totalité de la vallée et affirmant les interconnexions avec les autres modes de déplacement pour donner aux gares une fonction structurante dans le maillage des mobilités à l'échelle du territoire.</li> </ul>
<b>Les modalités de mise en œuvre</b>	Cette règle du SRADET trouve son relais dans le SCoT le cadre de l'objectif 5 de l'orientation 1 de l'axe 3 du DOO « Développer l'offre de transports en commun et l'intermodalité en prenant appui sur les éléments structurants du territoire ». La prescription P3.8 consolide le développement des pôles d'échanges multimodaux tandis que la prescription P3.9 vise à la recherche d'une optimisation des connexions avec les lignes de transport régionales et interdépartementales par le rabattement vers les pôles relais de mobilité de l'agglomération et de la vallée (gares, parc relais et pôles d'échanges multimodaux).

<b>RG 14</b>	<b>Dans le cas de PDU limitrophes, chacun des PDU veille à optimiser les interfaces transport entre les territoires</b>
<b>Objectif de référence</b>	73. Consolider la gouvernance et la coopération pour une offre de mobilité « sans couture »
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle générale</b>	45. Développer les modes de déplacement alternatifs à la voiture solo 64. Mettre le partenariat et la réciprocité au cœur des relations entre territoires : alimentation, énergie, mobilité, développement économique, équipements...

<b>Les notions usitées pour traduire les règles du SRADET</b>	<p>Le ScoT définit les grandes orientations de la politique des transports et des déplacements pour une meilleure cohérence à son échelle. A ce titre, il met l'accent sur les liens à prendre en compte avec les autres territoires</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- affirmation de la place de Périgueux dans le positionnement régional,</li> <li>- mise en œuvre d'un service performant desservant d'Ouest en Est la totalité de la vallée,</li> <li>- affirmant les interconnexions avec les autres modes de déplacement pour donner aux gares une fonction structurante dans le maillage des mobilités à l'échelle du territoire. Ce rabattement prenant notamment appui sur les lignes qui desservent les territoires limitrophes.</li> </ul>
<b>Les modalités de mise en œuvre</b>	Au-delà du SCoT, le Contrat d'Axe propose un cadre qui associe les différentes parties prenantes pour soutenir la mise en œuvre de cette règle du SRADET

<b>RG 15</b>	<b>L'amélioration de l'accessibilité aux sites touristiques par les modes alternatifs à l'automobile est recherchée</b>
<b>Objectif de référence</b>	75. Mettre en œuvre un panel de solutions de mobilité sur l'ensemble du territoire régional et en particulier sur les territoires fragiles mal desservis
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle générale</b>	7. Développer des destinations touristiques durables avec les acteurs locaux 8. Favoriser un maillage de l'offre touristique sur l'ensemble du territoire et conforter les sites touristiques à forte fréquentation par un aménagement durable

<b>Les notions usitées pour traduire les règles du SRADET</b>	Le projet touristique du Pays de l'Isle en Périgord met l'accent sur la valorisation des ressources patrimoniales locales : gastronomiques, historiques, naturelles. Le potentiel touristique du territoire est à valoriser et à mettre en lien pour donner les raisons de venir, surprendre, inviter à rester. Il est en capacité de répondre aux nouvelles pratiques de loisirs et de mobilité, aux attentes sociétales qui valorisent l'espace, les rythmes et les expériences différentes ou singulières. L'accès et la pratique des lieux de vie tels que les sites touristiques par des modes alternatifs à la voiture est une des conditions d'attractivité que porte le SCoT.
<b>Les modalités de mise en œuvre</b>	Le DOO préconise de mettre en lien les points forts du territoire qui permettront de révéler son potentiel touristique. Cette règle du SRADET est mise en œuvre via 2 prescriptions (P3.34 et P3.35) qui visent le renforcement des aménagements de la Vélo Route Voie Verte pour faciliter les pratiques d'itinérance et le maillage d'un réseau de voies cyclables à partir de la Vélo Route Voie Verte afin d'accéder aux lieux de vie.

<b>RG 16</b>	<b>Les stratégies locales de mobilité favorisent les pratiques durables en tenant compte de l'ensemble des services de mobilité, d'initiative publique ou privée.</b>
<b>Objectif de référence</b>	75. Mettre en œuvre un panel de solutions de mobilité sur l'ensemble du territoire régional et en particulier sur les territoires fragiles mal desservis
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle générale</b>	18. Développer les innovations dans les transports et la mobilité : véhicules autonomes, drones, fluvial, logistique urbaine innovante, innovations organisationnelles... 24. Offrir aux territoires une desserte aérienne adaptée et optimisée, en visant à la réduction des nuisances et des émissions de gaz à effet de serre, et l'innovation 45. Développer les modes de déplacement alternatifs à la voiture solo 73. Consolider la gouvernance et la coopération pour une offre de mobilité « sans couture »

<b>Les notions usitées pour traduire les règles du SRADET</b>	<p>Le SCoT du Pays de l'Isle en Périgord entend conforter la vitalité des territoires ruraux et faire valoir l'égalité des territoires. A ce titre, l'agglomération et la vallée constituent l'épine dorsale des déplacements. Elles sont les points d'appui du développement des mobilités durables en tirant parti des connexions et de l'organisation des mobilités autour des gares, des PEM, des mobilités actives. Pour autant, certains territoires ruraux sont isolés ou mal desservis, à l'exemple des territoires des plateaux qui se trouvent enclavés ou à distance des grands axes et des nœuds de communication du Pays de l'Isle. Cet éloignement accroît les coûts et les freins à la mobilité, rendant certains publics captifs ou vulnérables dans leur mobilité : personnes âgées, ménages à faible pouvoir économique, jeunes, familles monoparentales...</p> <p>Le SCoT invite à promouvoir des solutions de déplacement permettant d'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la desserte des territoires ruraux et le rabattement vers les lieux de vie des territoires ruraux.</li> <li>- le développement de solutions de mobilité de proximité dans ces bassins de vie (auto/vélo partage, transport à la demande, navette, court voiturage ...), alternatives à la voiture solo, associées à une simplification de l'usage de ces moyens de transport en permettant un accès simple aux différentes formules de mobilité (billettique unifiée, souplesse de réservation...).</li> </ul>
<b>Les modalités de mise en œuvre</b>	Les modalités de mise en œuvre de cette règle du SRADET sont portées par les objectifs « répondre aux défis de la mobilité dans les territoires ruraux » et « développer les mobilités durables », notamment par les prescriptions P3.9, P3.10 et par les recommandations R4.25, R4.26, R4.27, R4.28.

<b>RG 17</b>	<b>Dans les zones congestionnées, les aménagements d'infrastructures routières structurantes privilégient l'affectation de voies pour les lignes express de transports collectifs et, en expérimentation, pour le covoiturage.</b>
<b>Objectif de référence</b>	45. Développer les modes de déplacement alternatifs à la voiture solo
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle générale</b>	27. Résorber le nœud routier de la métropole bordelaise 18. Développer les innovations dans les transports et la mobilité : véhicules autonomes, drones, fluvial, logistique urbaine innovante, innovations organisationnelles...

<b>Les notions usitées pour traduire les règles du SRADET</b>	<p>Les situations de congestion du trafic pèsent sur les migrations pendulaires, sur la fixation des fonctions d'emploi, d'habitat, de consommation, sur la qualité de vie dans l'agglomération. Aussi le SCoT fait valoir une stratégie d'ensemble de déplacements pour permettre la rationalisation des flux de circulation, promouvoir les transports collectifs et réduire le recours à l'automobile, s'inscrire dans la transition énergétique à travers la promotion des déplacements non carbonés et les modes de déplacement partagé.</p> <p>Les contournements de l'agglomération constituent des conditions pour une attractivité renouvelée et la promotion de nouveaux modes de déplacement. Le bouclage du contournement de Mussidan ouvre sur un fonctionnement apaisé du cœur de Mussidan et soutient les conditions du renouveau du centre- bourg.</p>
<b>Les modalités de mise en œuvre</b>	<p>Le DOO affirme l'intérêt de promouvoir des centres apaisés (P4. 57) à travers le partage de la rue au profit des mobilités durables, l'apaisement des circulations sur les voies structurantes ou la requalification des zones fortement routières. Il préconise (P3.7) d'anticiper la réalisation des projets de contournement dans les documents d'urbanisme, ceux-ci permettant de décongestionner les infrastructures existantes et de promouvoir le développement de l'offre de transports en commun.</p>

<b>RG 18</b>	<b>Les documents d'urbanisme et de planification conçoivent et permettent la mise en œuvre d'un réseau cyclable en cohérence avec les schémas départementaux, régionaux, nationaux ou européens.</b>
<b>Objectif de référence</b>	10. Favoriser le tourisme d'itinérance par un maillage d'itinéraires doux à l'échelle régionale
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle générale</b>	7. Développer des destinations touristiques durables avec les acteurs locaux 45. Développer les modes de déplacement alternatifs à la voiture solo

<b>Les notions usitées pour traduire les règles du SRADET</b>	La qualité des connexions avec les autres territoires est une priorité du SCoT et qu'il s'attache à décliner dans les différents modes de déplacement, notamment cyclable. La Vélo Route Voie Verte constitue un équipement structurant participant à la mise en œuvre d'un réseau cyclable en cohérence avec les schémas départementaux, régionaux, nationaux ou européens. C'est un axe sur lequel le SCoT prend appui pour faire de l'itinérance un élément clé de valorisation du potentiel touristique du territoire. Cette stratégie se conjugue avec celle visant promouvoir les mobilités actives dans les maillons de l'armature.
<b>Les modalités de mise en œuvre</b>	Les modalités de mise en œuvre de cette règle se traduisent par les prescriptions P3.34 et P3.35 qui visent le maillage du territoire par et à partir de la Vélo Route Voie Verte.  La prescription P3.8 vise la promotion des mobilités non carbonées sur le territoire pour accéder aux lieux structurants de l'agglomération et de la vallée.

<b>RG 19</b>	<b>Les stratégies locales de mobilité développent les zones de circulation apaisée pour faciliter l'accès aux pôles d'échanges multimodaux (PEM) et aux équipements publics par les modes actifs</b>
<b>Objectif de référence</b>	45. Développer les modes de déplacement alternatifs à la voiture solo
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle générale</b>	73. Consolider la gouvernance et la coopération pour une offre de mobilité « sans couture » 74. Réinventer les gares et pôles d'échanges

<b>Les notions usitées pour traduire les règles du SRADET</b>	<p>Le PADD fait de l'engagement sur les mobilités une priorité puisqu'elles représentent environ 1/3 des émissions de GES émis sur le territoire. Il s'attache à promouvoir de nouvelles pratiques de déplacement permettant de réduire le recours aux déplacements émissifs en GES, de concourir à une mobilité plus sobre et de faire valoir de nouveaux standards de mobilité.</p> <p>Ces priorités passent par le développement de l'offre de transports en commun et de l'intermodalité autour des gares, des pôles d'échanges multimodaux et des points relais maillant l'agglomération et la vallée de l'Isle, les territoires ruraux.</p> <p>Elles affirment la place des mobilités actives pour assurer les déplacements des courtes distances et « le dernier kilomètre » autour des maillons structurants de l'armature et les équipements majeurs.</p>
<b>Les modalités de mise en œuvre</b>	<p>Le SCoT met en œuvre cette règle du SRADET dans le cadre du DOO, à travers des objectifs visant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le développement l'offre de transports en commun et l'intermodalité en prenant appui sur les éléments structurants du territoire (notamment à travers la prescription P3.8)</li> <li>- le développement des mobilités durables (notamment à travers la prescription P4.57 : apaisement des centralités).</li> </ul>

<b>RG 20</b>	<b>Les espaces stratégiques pour le transport de marchandises (ports maritimes et fluviaux, chantiers de transport combiné, gares de triage, cours de marchandises, emprises ferrées, portuaires, routières, zones de stockage et de distribution urbaine) et leurs accès ferroviaires et routiers sont à préserver. Les espaces nécessaires à leur développement doivent être identifiés et pris en compte, en priorisant les surfaces déjà artificialisées</b>
<b>Objectif de référence</b>	47. Structurer la chaîne logistique des marchandises, en favorisant le report modal vers le ferré et le maritime et le développement des plateformes multimodales
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle générale</b>	48. Réduire les trafics poids lourds en transit international par des itinéraires privilégiés ou obligatoires, péages, autoroutes ferroviaires, autoroutes de la mer, etc.

<b>Les notions usitées pour traduire les règles du SRADET</b>	<p>Le Pays de l'Isle en Périgord dispose, avec le rail et l'autoroute, d'atouts de premier rang pour affirmer son positionnement et dynamiser son développement économique. La desserte de la vallée par l'axe ferroviaire est un atout majeur d'attractivité pour les entreprises.</p> <p>Le Projet de Territoire affirme une stratégie offensive d'aménagement du territoire qui place le foncier économique au cœur du développement, de manière à conforter le positionnement du cœur d'agglomération dans la stratégie de développement économique régionale et à appuyer les arguments des pôles de la vallée de l'Isle.</p>
<b>Les modalités de mise en œuvre</b>	<p>Plusieurs objectifs du DOO concourent à la mise en œuvre de cette règle du SRADET :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- S'appuyer sur un axe ferroviaire à haut niveau de service (notamment la prescription P3.4)</li> <li>- Ajuster et qualifier l'attractivité du foncier dédié aux activités (notamment les prescriptions P3.11 et P3.12)</li> <li>- Affirmer des pôles économiques étendards à l'échelle du territoire et promouvoir la montée en gamme des sites d'activité économique (notamment la prescription P3.15).</li> <li>- Développer les mobilités durables (recommandation R4.29).</li> </ul>

<b>RG 21</b>	<b>Le réseau routier d'intérêt régional est composé des axes départementaux suivants : [Liste complète]</b>
<b>Objectif de référence</b>	23. Définir un réseau d'itinéraires routiers d'intérêt régional contribuant à un maillage équilibré des territoires

<b>Les notions usitées pour traduire les règles du SRADET</b>	Le maillage équilibré du territoire s'appuie sur le réseau routier d'intérêt régional. Le territoire bénéficie d'une accessibilité de premier rang, à travers les axes du couloir valléen. Cette accessibilité reste à compléter s'agissant des liaisons nord/sud.
<b>Les modalités de mise en œuvre</b>	<p>Le SCoT reprend la liste des axes départementaux identifiés dans le SRADET. Il met l'accent les priorités à donner aux liaisons routières nord /sud et est/ouest à travers la prescription P3.3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'amélioration des accès à Angoulême, Limoges, Bergerac en lien avec la réalisation des contournements de l'agglomération.</li> <li>- le contournement de Mussidan, lié à son possible positionnement de Mussidan, sur l'itinéraire d'évitement de la métropole régionale.</li> <li>- la consolidation des liaisons autour de l'A89, point fort des mobilités du territoire.</li> </ul>

## 4. Climat, Air, Energie



<b>RG 22</b>	<b>Le principe de l'orientation bioclimatique est intégré dans tout projet d'urbanisme et facilité pour toute nouvelle construction, réhabilitation ou extension d'une construction existante.</b>
<b>Objectif de référence</b>	49. Réduire les consommations d'énergie des et dans les bâtiments
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle générale</b>	51. Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable

<b>Les notions usitées pour traduire les règles du SRADDET</b>	La terminologie des notions usitées dans le SCoT pour traduire la règle 22 du SRADDET est identique.
<b>Les modalités de mise en œuvre</b>	Les modalités de mise en œuvre de cette règle sont reprises dans l'objectif « Rénover le bâti et réduire les dépenses énergétiques » du DOO (P4.65).

<b>RG 23</b>	<b>Le rafraîchissement passif est mis en œuvre dans les espaces urbains denses.</b>
<b>Objectif de référence</b>	62. Définir et appliquer les stratégies locales d'adaptation par une anticipation des risques
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle générale</b>	8. Favoriser un maillage de l'offre touristique sur l'ensemble du territoire et conforter les sites touristiques à forte fréquentation par un aménagement durable 34. Intégrer le vieillissement de la population dans les stratégies de développement urbain (mobilité, habitat, activité économique, loisirs, santé, activité physique, lien social) 35. Développer la nature et l'agriculture en ville et en périphérie 49. Réduire les consommations d'énergie des et dans les bâtiments

<b>Les notions usitées pour traduire les règles du SRADDET</b>	La terminologie des notions usitées dans le SCoT pour traduire la règle 23 du SRADDET est identique.
<b>Les modalités de mise en œuvre</b>	Les modalités de mise en œuvre de cette règle sont reprises dans les objectifs du DOO : « Anticiper et maîtriser les risques naturels » (P4.1, P4.2, P4.3, P4.4, P4.5, P4.7, P4.9) « Préserver et restaurer la TVB » (P4.37, P4.38, P4.40, P4.41, P4.42, P4.51, P4.52, P4.53) « Rénover le bâti et réduire dépenses énergétiques » (P4.59, P4.63, P4.64, P4.65) « Maximiser la résilience du territoire au changement climatique » (P4.76, P4.77, P4.78)

<b>RG 24</b>	<b>Les documents de planification et d'urbanisme intègrent la ressource en eau en qualité et en quantité en favorisant les économies d'eau, la réduction des ruissellements, la récupération des eaux pluviales, la réutilisation des eaux grises et la préservation des zones tampons.</b>
<b>Objectif de référence</b>	38. Garantir la ressource en eau en quantité et qualité, en préservant l'alimentation en eau potable, usage prioritaire, et en économisant l'eau dans tous ses types d'usage
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle générale</b>	37. Valoriser les eaux pluviales et les eaux grises dans l'aménagement en favorisant la végétalisation source de rafraîchissement naturel

<b>Les notions usitées pour traduire les règles du SRADDET</b>	La terminologie des notions usitées dans le SCoT pour traduire la règle 23 du SRADDET est identique.
<b>Les modalités de mise en œuvre</b>	<p>Les modalités de mise en œuvre de cette règle sont reprises dans les objectifs du DOO :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>« Anticiper et maîtriser les risques naturels » (P4.3, P4.7, P4.9)</li> <li>« Préserver les ressources en eau, entre équilibres des usages et pratiques raisonnées » (P4.14, P4.16, P4.17, P4.21, P4.22, P4.25, P4.26, P4.27 et R4.9, R4.10, R4.12)</li> <li>« Préserver et restaurer la TVB » (P4.37, P4.38, P4.41, P4.42, P4.43, P4.44, P4.46, P4.47, P4.48, P4.49)</li> <li>« Maximiser la résilience du territoire au changement climatique » (P4.76, P4.80)</li> </ul>

<b>RG 27</b>	<b>L'isolation thermique par l'extérieur (ITE) des bâtiments est facilitée.</b>
<b>Objectif de référence</b>	49. Réduire les consommations d'énergie des et dans les bâtiments
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle générale</b>	33. Garantir et défendre un habitat de qualité, choisi, accessible à tous les néo-aquitains en assurant une offre équilibrée entre territoires littoraux, urbains et ruraux

<b>Les notions utilisées pour traduire les règles du SRADDET</b>	La terminologie des notions utilisées dans le SCoT pour traduire la règle 27 du SRADDET est identique.
<b>Les modalités de mise en œuvre</b>	Les modalités de mise en œuvre de cette règle sont reprises dans l'objectif du DOO : « Rénover le bâti et réduire les dépenses énergétiques » (P4.63, P4.64, P4.65 et R4.30, R4.32)

<b>RG 28</b>	<b>L'intégration des équipements d'énergie renouvelable solaires dans les bâtiments est facilitée et encouragée.</b>
<b>Objectif de référence</b>	51. Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle générale</b>	19. Développer les innovations technologiques et sociales dans le domaine des systèmes intelligents de gestion de l'énergie 49. Réduire les consommations d'énergie des et dans les bâtiments

<b>Les notions usitées pour traduire les règles du SRADDET</b>	La terminologie des notions usitées dans le SCoT pour traduire la règle 28 du SRADDET est identique.
<b>Les modalités de mise en œuvre</b>	Les modalités de mise en œuvre de cette règle sont reprises dans l'objectif du DOO : « Développer les énergies renouvelables » (P4.70, P4.74)

<b>RG 29</b>	<b>L'optimisation des installations solaires thermiques et photovoltaïques sur les bâtiments est améliorée par une inclinaison adaptée de la toiture.</b>
<b>Objectif de référence</b>	51. Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle générale</b>	49. Réduire les consommations d'énergie des et dans les bâtiments

<b>Les notions usitées pour traduire les règles du SRADDET</b>	La terminologie des notions usitées dans le SCoT pour traduire la règle 29 du SRADDET est identique.
<b>Les modalités de mise en œuvre</b>	Les modalités de mise en œuvre de cette règle sont reprises dans l'objectif du DOO : « Développer les énergies renouvelables » (R4.34)

<b>RG 30</b>	<b>Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces.</b>
<b>Objectif de référence</b>	51. Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle générale</b>	31. Réduire de 50% la consommation d'espace à l'échelle régionale, par un modèle de développement économe en foncier 32. Assurer la cohérence entre l'urbanisation, l'offre de transport et les réseaux et équipements existants (numériques, eau/assainissement, etc.) 39. Protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier

<b>Les notions usitées pour traduire les règles du SRADDET</b>	La terminologie des notions usitées dans le SCoT pour traduire la règle 30 du SRADDET est identique.
<b>Les modalités de mise en œuvre</b>	Les modalités de mise en œuvre de cette règle sont reprises dans l'objectif du DOO : « Développer les énergies renouvelables » (P4.74)

<b>RG 31</b>	<b>L'installation des réseaux de chaleur et de froid couplés à des unités de production d'énergie renouvelable est facilitée.</b>
<b>Objectif de référence</b>	53. Développer les réseaux de chaleur, à toutes les échelles territoriales, en accompagnement de la densification urbaine
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle générale</b>	31. Réduire de 50% la consommation d'espace à l'échelle régionale, par un modèle de développement économe en foncier 32. Assurer la cohérence entre l'urbanisation, l'offre de transport et les réseaux et équipements existants (numériques, eau/assainissement, etc.)

<b>Les notions usitées pour traduire les règles du SRADDET</b>	La terminologie des notions usitées dans le SCoT pour traduire la règle 31 du SRADDET est identique.
<b>Les modalités de mise en œuvre</b>	Les modalités de mise en œuvre de cette règle sont reprises dans l'objectif du DOO : « Développer les énergies renouvelables » (R.4.37)

<b>RG 32</b>	<b>L'implantation des infrastructures de production, distribution et fourniture en énergie renouvelable (biogaz, hydrogène, électricité) pour les véhicules de transport de marchandises et de passagers est planifiée et organisée à l'échelle des intercommunalités, en collaboration avec la Région et l'Etat.</b>
<b>Objectif de référence</b>	46. Développer les infrastructures de diffusion et de production d'énergie renouvelable pour les nouvelles motorisations
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle générale</b>	18. Développer les innovations dans les transports et la mobilité : véhicules autonomes, drones, fluvial, logistique urbaine innovante, innovations organisationnelles... 32. Assurer la cohérence entre l'urbanisation, l'offre de transport et les réseaux et équipements existants (numériques, eau/assainissement, etc.) 51. Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable

<b>Les notions usitées pour traduire les règles du SRADET</b>	La terminologie des notions usitées dans le SCoT pour traduire la règle 31 du SRADET est identique.
<b>Les modalités de mise en œuvre</b>	Les modalités de mise en œuvre de cette règle sont reprises dans les objectifs du DOO : « Développer les mobilités durables » (R4.27, R4.29) ; « Développer les énergies renouvelables » (P4.67, P4.72 et R4.27, R4.35).

## 5. Protection et restauration de la biodiversité



<p><b>RG 33</b></p>	<p><b>Les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à leur échelle :</b></p> <p>1. intégrer les enjeux régionaux de continuités écologiques à savoir préserver et restaurer les continuités, limiter l'artificialisation des sols et la fragmentation des milieux, intégrer la biodiversité, la fonctionnalité et les services écosystémiques dans le développement territorial (nature en ville, contribution des acteurs socioéconomiques, lutte contre les pollutions), intégrer l'enjeu relatif au changement climatique et améliorer et partager la connaissance</p> <p>2. caractériser les sous-trames et les continuités de leur territoire en s'appuyant sur les sous trames précisées dans l'objectif 40 et cartographiées à l'échelle 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine ») et justifier de leur prise en compte</p>
<p><b>Objectif de référence</b></p>	<p>40. Préserver et restaurer les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques)</p>
<p><b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle générale</b></p>	<p>42. Préserver et restaurer la qualité des paysages et leur diversité 41. Préserver et restaurer la biodiversité pour enrayer son déclin</p>

<p><b>Les notions usitées pour traduire les règles du SRADDET</b></p>	<p><b>Préserver et restaurer les corridors et réservoirs écologiques</b></p> <p>Au sein du territoire du Pays, l'étalement urbain le long de la vallée de l'Isle ainsi qu'au sein de l'agglomération de Périgueux met à mal les coupures d'urbanisation (continuités latérales Nord-Sud) et fragmente l'écrin de forêts mixtes au Sud. Ces coupures sont le support de corridors écologiques qui fixent les limites de développement urbain et ont un rôle de lisière perméable entre espace bâti et espace naturel. Elles sont également des zones de respiration qui supportent l'expansion des crues lors d'inondations.</p> <p>Les continuités longitudinales des cours d'eau sont également mises à mal par l'artificialisation des berges et la perte de leurs fonctionnalités écologiques (régulation des eaux, rôle des zones humides, des ripisylves...).</p> <p>Au sein du SCoT du Pays de l'Isle en Périgord les prescriptions suivantes ont été intégrées afin de préserver les continuités écologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver les continuités de la trame bleue (milieux aquatiques, zones humides alluviales), les continuités longitudinales le long des cours d'eau ;</li> <li>• Préserver les coupures d'urbanisation autour de l'agglomération et le long de la vallée de l'Isle ;</li> <li>• Favoriser les perméabilités écologiques et espaces de lisières.</li> <li>• Restaurer la diversité au sein des espaces de faible naturalité ;</li> <li>• Favoriser les perméabilités écologiques et espaces de lisières au sein des espaces urbains et périurbains, tout en veillant aux risques éventuels d'intrusion d'espèces ;</li> <li>• Restaurer les milieux aquatiques et humides constitutifs de la trame bleue en milieu urbain.</li> </ul> <p><b>Caractériser les sous-trames</b></p>
---	---

	<p>Les différentes sous-trames du territoire sont caractérisées dans le cadre du SCoT du Pays de l'Isle en Périgord.</p> <p>Le Pays de l'Isle en Périgord est riche d'une mosaïque d'espaces naturels qui structurent le territoire, d'une diversité de trames forestière (conifères, feuillus, forêts mixtes), bocagère (haies et prairies), thermophile (pelouses sèches) et de milieux aquatiques et humides (cours d'eaux, ses affluents...).</p> <p>L'état des lieux des continuités écologiques régionales de Nouvelle Aquitaine a mis en évidence sur le territoire du Pays de l'Isle en Périgord de nombreux réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, constitués en grande partie de boisements diversifiés, de milieux humides et de pelouses sèches.</p> <p>Chaque entité du Pays comprend, de façon différenciée, des réservoirs et corridors écologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La Double et le Landais, constitués de massifs forestiers ayant une bonne compacité, peu fragmentés (boisements alluviaux et en lisière des massifs, réseau hydrographique et zones humides) ;</li> <li>• La vallée de l'Isle, associée à un réseau de cours d'eau, un système bocager et des milieux humides menacés par la fragmentation (autoroute A89), la suppression des coupures d'urbanisation entre les bourgs et le développement de l'agriculture en fond de vallée ;</li> <li>• L'agglomération de Périgueux présentant une mosaïque agricole (pelouses sèches de St Astier, plaines agricoles...) et un écrin de forêts mixtes fragmenté mais connectant les réservoirs du Terrassonnais aux franges Nord du Sarladais sur des axes Est-Ouest ;</li> <li>• Le Pays vermois, marqué par des vallées agricoles et un axe Nord-Sud de pelouses sèches de St Laurent des Bâtons ;</li> <li>• Le Villambardais, supportant une diversité de milieux naturels.</li> </ul>
<p><b>Les modalités de mise en œuvre</b></p>	<p>Le SRADDET présente les modalités de mise œuvre pour intégrer les enjeux régionaux de continuités écologiques dans les documents de planification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Déterminer et caractériser à leur échelle les continuités écologiques dans l'état initial de l'environnement</b></li> <li>• <b>Analyser la fonctionnalité, les menaces et obstacles existants des continuités écologiques</b></li> <li>• <b>Définir des mesures d'évitement et justifier les choix opérés</b></li> <li>• <b>Affirmer clairement l'ambition politique pour le maintien et la remise en bon état des continuités écologiques locales</b></li> </ul> <p>On retrouve les réponses à ces quatre modalités de mise en œuvre dans les prescriptions du DOO du SCoT du Pays de l'Isle en Périgord, notamment dans l'Orientation 1 « <i>Préserver les équilibres environnementaux et valoriser durablement les ressources naturelles</i> » de l'Axe 4 « <i>Inscrire le territoire dans la transition énergétique et écologique</i> ».</p> <p><b>Présenter de manière claire la prise en compte des continuités écologiques des documents de rang supérieur</b></p> <p>La cartographie de la Trame Verte et Bleue (TVB) du SCoT du Pays de l'Isle en Périgord a été réalisée sous SIG à partir de données à la parcelle, et donc à une échelle plus précise que celle du document régional qu'est le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.</p> <p>La double comparaison de la cartographie de la Trame Verte et Bleue du SRADDET Nouvelle-Aquitaine avec,</p>

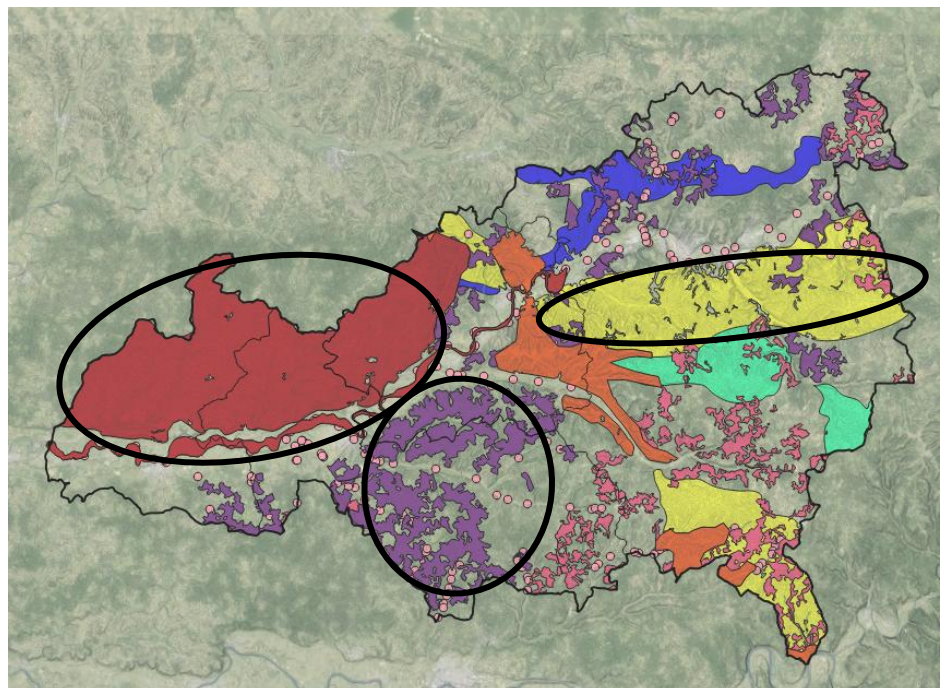
- d'une part, la mosaïque des milieux naturels du Pays de L'Isle en Périgord (cartographie issue de l'état initial de l'environnement du SCoT),  
 - et d'autre part, la cartographie de la Trame Verte et Bleue du Pays de L'Isle en Périgord issue du PADD du SCoT, permet d'avoir une vision globale de la compatibilité du SCoT vis-à-vis du SRADDET NA :

- La mosaïque des milieux naturels fait état de l'existant tout comme la cartographie de la Région tandis que la cartographie de la TVB du SCoT fait état du projet et donc des actions à mener sur les différents espaces (enjeux de préservation de ces milieux, de restauration, etc).
- Les trois cartographies ci-dessous témoignent de l'identification des continuités écologiques et réservoirs de biodiversité du SRADDET dans le SCoT ainsi que de la volonté de préserver et restaurer ces derniers.
- A titre d'exemple, on remarque une cohérence entre les milieux de boisement de conifères au Sud identifiés par la cartographie du SRADDET et la mosaïque du SCoT. De même, les milieux aquatiques et humides à restaurer identifiés dans la Trame Verte et Bleue du SCoT sont cohérents avec les obstacles à l'écoulement identifiés par le SRADDET.

Les prescriptions qui mettent en œuvre la règle sont reprises dans les objectifs du DOO :  
 « Anticiper et maîtriser les risques naturels » (P4.3, P4.7, P4.9) ;  
 « Préserver les ressources en eau, entre équilibres des usages et pratiques raisonnées » (P4.36 à P4.54, R4.22, R4.23) ;  
 « Maximiser la résilience du territoire au changement climatique » (P4.76 à P4.80).

### Cartographie de la TVB du Pays de l'Isle en Périgord issue des couches SIG du SRADDET Nouvelle-Aquitaine

- SCOT\_PIP\_RB MilieuxOuvertsPelousesAutresMilieuxSecsOuRocheux
- SCOT\_PIP\_RB MilieuxHumides
- SCOT\_PIP\_RB MilieuxBocagers
- SCOT\_PIP\_RB BoisementsEtMilieuxAssociés
- SCOT\_PIP\_RB BoisementsConiferesEtMilieuxAssociés
- SCOT\_PIP\_ObstaclesEcoulement
- SCOT\_PIP\_Hydrographie
- SCOT\_PIP\_CorridorsBiodiversité
- conifere
- feuillu
- pelouse seche



<b>RG 34</b>	<b>Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques</b> définis localement ou à défaut dans ceux définis dans l'objectif 40 et cartographiés dans l'atlas régional au 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine »).
<b>Objectif de référence</b>	42. Préserver et restaurer la qualité des paysages et leur diversité 41. Préserver et restaurer la biodiversité pour enrayer son déclin
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle générale</b>	18. Développer les innovations dans les transports et la mobilité : véhicules autonomes, drones, fluvial, logistique urbaine innovante, innovations organisationnelles... 32. Assurer la cohérence entre l'urbanisation, l'offre de transport et les réseaux et équipements existants (numériques, eau/assainissement, etc.) 51. Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable

<b>Les notions usitées pour traduire les règles du SRADDET</b>	<p><b>Identifier les réservoirs de biodiversité</b> Les réservoirs de biodiversités sont intégrés dans le SCoT du Pays de l'Isle en Périgord. Le territoire présente des sites reconnus et protégés faisant l'objet de protections réglementaires (4 sites Natura 2000, 1 Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope) et contractuelles (5 ZNIEFF de type I, 10 ZNIEFF de type II, 1ENS).</p> <p><b>Définir les corridors écologiques</b> La définition des corridors écologiques a été précisée dans l'explication des notions usitées de la règle 33 précédente.</p>
<b>Les modalités de mise en œuvre</b>	<p>Le SRADDET présente les modalités de mise œuvre pour éviter les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Déterminer et caractériser à leur échelle les continuités écologiques dans l'état initial de l'environnement</b></li> <li>• <b>Analyser la fonctionnalité, les menaces et obstacles existants des continuités écologiques</b></li> <li>• <b>Présenter de manière claire la prise en compte des Continuités écologiques des documents de rang supérieur,</b></li> <li>• <b>Affirmer dans le PADD l'ambition politique pour le maintien et la remise en bon état des continuités écologiques locales</b></li> </ul> <p>Ce sont les mêmes modalités de mise en œuvre que pour la règle 33, ainsi il est possible de se référer aux prescriptions et recommandations du DOO citées précédemment :</p> <p>« Anticiper et maîtriser les risques naturels » (P4.3, P4.7, P4.9) ; « Préserver les ressources en eau, entre équilibres des usages et pratiques raisonnées » (P4.36 à P4.54, R4.22, R4.23) ; « Maximiser la résilience du territoire au changement climatique » (P4.76 à P4.80).</p>

<b>RG 35</b>	<b>Les documents de planification et d'urbanisme qui identifient des secteurs voués à l'urbanisation doivent y prévoir des principes d'aménagement visant à préserver et à restaurer la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage.</b>
<b>Objectif de référence</b>	41. Préserver et restaurer la biodiversité pour enrayer son déclin
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle générale</b>	40. Préserver et restaurer les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) 42. Préserver et restaurer la qualité des paysages et leur diversité

<b>Les notions usitées pour traduire les règles du SRADET</b>	<p><i>Caractériser des espaces de nature en milieu urbain (secteur d'habitat, zone mixte ou zone d'activité)</i></p> <p>Le rôle écologique des espaces de nature en milieu urbain (espaces agricoles, parcs, jardins, squares, friches, alignements/bosquets d'arbres, arbres isolés) est à préserver car ce sont des supports d'une biodiversité ordinaire ou pionnière (micro-réservoirs).</p>
<b>Les modalités de mise en œuvre</b>	<p>Le SRADET présente les modalités de mise œuvre pour préserver et restaurer la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage des secteurs voués à l'urbanisation.</p> <p>Concernant le SCoT du Pays de l'Isle en Périgord, les prescriptions et recommandations du DOO sont associées aux deux modalités de mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SCoT peut définir des objectifs à atteindre <b>en matière de maintien ou de création d'espaces verts</b> dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation (L141-11 CU)</li> <li>• Le SCoT peut préciser les objectifs de qualité paysagère. Il peut, par secteur, <b>définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère</b> applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu (L141-18 CU)</li> </ul> <p>Les prescriptions qui mettent en œuvre la règle sont reprises dans les objectifs du DOO :</p> <p>« Anticiper et maîtriser les risques naturels » (P4.1, P4.3, P4.7, et R4.2)</p> <p>“Préserver les ressources en eau, entre équilibres des usages et pratiques raisonnées” (P4.14, P4.17, P4.18, P4.19, P4.27)</p> <p>“Promouvoir une agriculture de proximité respectueuse des ressources naturelles” (P4.29, P4.30, P4.31)</p> <p>“Préserver et restaurer la TVB ” (P4.38 à P4.54)</p>

<b>RG 36</b>	<b>Les documents de planification et d'urbanisme protègent les continuités écologiques et préservent la nature en ville.</b> Pour cela ils peuvent mobiliser des outils adaptés tels que les zonages, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, la définition d'un Coefficient de Biotope par Surface, ou encore la définition d'emplacements réservés.
<b>Objectif de référence</b>	35. Développer la Nature et l'agriculture en ville
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle générale</b>	42. Préserver et restaurer la qualité des paysages et leur diversité 41. Préserver et restaurer la biodiversité pour enrayer son déclin 40. Préserver et restaurer les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques)

<b>Les notions usitées pour traduire les règles du SRADET</b>	<b>Caractériser des espaces de nature en milieu urbain (secteur d'habitat, zone mixte ou zone d'activité)</b> Le rôle écologique des espaces de nature en milieu urbain (espaces agricoles, parcs, jardins, squares, friches, alignements/bosquets d'arbres, arbres isolés) est à préserver car ce sont des supports d'une biodiversité ordinaire ou pionnière (micro-réservoirs).
<b>Les modalités de mise en œuvre</b>	<p>Le SRADET présente les modalités de mise œuvre pour aiguiller les documents de planification dans la gestion de la protection des continuités écologiques et de préservations de la nature en ville.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SCoT peut définir les objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation (L141-11 Code de l'Urbanisme).</li> <li>• Le SCoT peut formuler des objectifs précis de qualité paysagère. En l'absence de Plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu, le SCoT peut aussi définir, par secteur, des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère (L141-18 Code de l'Urbanisme).</li> </ul> <p>Ce sont en partie les mêmes modalités de mise en œuvre que pour la règle 35, ainsi il est possible de se référer aux prescriptions et recommandations du DOO citées précédemment :</p> <p>« Anticiper et maîtriser les risques naturels » (P4.1, P4.3, P4.7, et R4.2)  “Préserver les ressources en eau, entre équilibres des usages et pratiques raisonnées” (P4.14, P4.17, P4.18, P4.19, P4.27)  “Promouvoir une agriculture de proximité respectueuse des ressources naturelles” (P4.29, P4.30, P4.31)  “Préserver et restaurer la TVB ” (P4.38 à P4.54)</p> <p>Particulièrement concernant la nature en ville, certaines prescriptions de l'objectif “Préserver et restaurer la TVB” (P4.51, P4.52, P4.53) complètent cette règle.</p>

## 6. Prévention et gestion des déchets



<b>RG 40</b>	<b>Les documents d'urbanisme définissent les emplacements nécessaires aux installations de transit, de tri, de préparation, de valorisation et d'élimination des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP), dès lors que les besoins sont identifiés.</b>
<b>Objectif de référence</b>	57. Adapter la capacité et la localisation des installations de traitement des déchets dans le respect du principe de proximité et des objectifs de prévention et de réduction
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle générale</b>	56. Réduire les déchets résiduels restant à stocker ou à valoriser énergétiquement 58. Développer la prévention et la valorisation des déchets du BTP

<b>Les notions utilisées pour traduire les règles du SRADET</b>	<p><b><i>Implanter des installations de transit, traitement ou élimination de déchets issus de la construction</i></b></p> <p>Réserver les emplacements nécessaires aux installations de collecte et de traitement des déchets en lien avec les politiques de développement portées dans les SCoT.</p> <p>Assurer la salubrité des espaces : un manque d'installations de reprise des déchets du BTP génère le développement de dépôts sauvages.</p> <p><b><i>Les possibilités de réutilisation sur place des déchets issus des chantiers</i></b></p> <p>Niveau PLU pour les règlements de voirie.</p>
<b>Les modalités de mise en œuvre</b>	<p><b><i>Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (Chapitre V : Planification spécifique de la prévention et de la gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics)</i></b></p> <p><b>Les priorités</b> retenues par le Plan pour la gestion des déchets du BTP s'articulent suivant les principaux axes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Améliorer la traçabilité des flux de déchets inertes du BTP pour avoir une meilleure connaissance et réduire la partie « non connue »,</li> <li>• Favoriser la prévention pour déconnecter la production de déchets de l'activité économique (réduction des quantités produites malgré une activité croissante),</li> <li>• Favoriser le développement de la valorisation,</li> <li>• Mettre en place des solutions de collecte et de valorisation en proximité des lieux de production (limitation des transports),</li> <li>• Mettre en place des procédures de suivi et de contrôles renforcés pour lutter contre les pratiques non conformes et les décharges sauvages.</li> </ul> <p><b>Priorisation</b> : Le cadre réglementaire de la hiérarchie des modes de traitement décliné pour les déchets inertes du BTP est le suivant : Prévention (essentiellement réemploi) &gt; Réutilisation sur d'autres chantiers &gt; Recyclage &gt; Autre valorisation : remblaiement sous statut carrière &gt; Stockage inertes</p>

**Cadrage réglementaire (Loi TEPCV)**

A partir de 2020, les collectivités justifient chaque année :

- qu'au moins 60 % en masse de l'ensemble des matériaux utilisés pendant l'année dans leurs chantiers de construction routiers sont issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets ;
- et que, pour les matériaux utilisés pendant l'année dans les chantiers de construction et d'entretien routiers parmi ces matériaux, au moins 20 % en masse des matériaux utilisés dans les couches de surface et au moins 30 % en masse des matériaux utilisés dans les couches d'assise sont issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets. »

Pour le secteur du BTP :

- valoriser sous forme de matière 70% des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020.

Les prescriptions qui mettent en œuvre la règle sont reprises dans l'objectif du DOO : "Prévenir et gérer les déchets" (P4.55, P.4.56.).

<b>RG 41</b>	<b>Les collectivités en charge de la gestion des déchets et les services de l'Etat identifient les installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits lors de situation exceptionnelle.</b>
<b>Objectif de référence</b>	57. Adapter la capacité et la localisation des installations de traitement des déchets dans le respect du principe de proximité et des objectifs de prévention et de réduction
<b>Autres objectifs auxquels se rapporte la règle générale</b>	56. Réduire les déchets résiduels restant à stocker ou à valoriser énergétiquement 58. Développer la prévention et la valorisation des déchets du BTP

<b>Les notions usitées pour traduire les règles du SRADET</b>	<p><b>Identification des installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits en situation exceptionnelle, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle.</b> Il s'agit de prévoir l'aménagement de zones de regroupement temporaire permettant de recueillir les déchets générés lors d'évènements exceptionnels et de les évacuer rapidement vers des sites adaptés pour éviter tout risque sanitaire et environnemental.</p> <p><b>Identifier plusieurs sites potentiels sur les territoires des collectivités, EPCI et communes en fonction des catastrophes potentielles et d'évaluer les travaux à réaliser.</b></p>
<b>Les modalités de mise en œuvre</b>	<p><b>Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (Chapitre VIII : Identification des installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits en situation de crise)</b></p> <p><b>Les sites d'entreposage temporaire</b> de déchets issus de catastrophes et de pollutions accidentelles marines ou fluviales sur la base ICPE du Ministère en charge de l'environnement fait ressortir les installations suivantes : Département : 24 - Commune : Boulazac Isle Manoire - Nom établissement : SANITRA FOURRIER S.A.</p> <p><b>Prévention des déchets</b> Actions visant à limiter les quantités de déchets post-catastrophe naturelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• diminuer la vulnérabilité : mettre en sécurité les installations de traitement,</li> <li>• stocker le matériel nécessaire à la gestion des déchets en dehors des zones à risques,</li> <li>• évacuer les déchets des déchèteries situées dans des zones sensibles ;</li> </ul> <p>Actions visant à éviter la contamination :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• protéger les équipements sensibles (surélévation),</li> <li>• stocker les produits dangereux en hauteur,</li> <li>• avoir à disposition du papier absorbant ;</li> </ul> <p>Actions visant à éviter le mélange des déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• prévoir des moyens de tri des déchets, identifier et séparer les déchets dangereux ;</li> </ul> <p>Actions visant à diminuer la nocivité des déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• favoriser l'utilisation de produits non dangereux ;</li> </ul> <p>Actions visant à limiter la propagation des déchets.</p> <p><b>Localisation des espaces de stockage temporaire</b> Le Plan recommande aux EPCI compétents en matière de collecte et de traitement des déchets d'identifier plusieurs sites potentiels sur leur territoire en fonction des catastrophes potentielles (inondation, tempête...) et d'évaluer les travaux à réaliser. La recommandation qui met en œuvre cette règle est reprise dans l'objectif du DOO : "Prévenir et gérer les déchets" (R4.24).</p>



## **Avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Adour-Garonne (PGRI)**

Le PGRI est la déclinaison à l'échelle du bassin hydrographique de l'Adour-Garonne de la stratégie nationale de gestion des risques inondation (SNGRI) issue elle-même de la directive inondation au niveau européen.

Le PGRI Adour – Garonne 2022 – 2027 correspond à la mise à jour du PGRI dans le cadre du second cycle de la directive inondation, pour la période 2022 – 2027. Il a été approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin.

Le SCoT se doit d'être compatible avec les règles générales du PGRI du Bassin Adour-Garonne. Ce plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) fixe, pour la période 2022-2027, sept objectifs stratégiques et 45 dispositions associées, permettant de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le bassin et ses 19 territoires identifiés à risques importants.

La politique d'intervention sur le bassin se décline en stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI), portées par les collectivités territoriales en lien avec l'État, sur chaque territoire à risque important d'inondation (TRI), proportionnées aux enjeux, besoins et réalités du territoire concerné, et sur un périmètre adapté. Ces stratégies locales, sont définies sur la base d'un diagnostic approfondi et partagé par les parties prenantes, et mises en œuvre de façon opérationnelle par des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI), opérationnels et prioritaires, selon les problématiques locales identifiées. Ces stratégies s'inscrivent dans la continuité, complètent ou renforcent les dispositifs de gestion existants sans se substituer à eux. Elles apportent de la cohérence. Les SLGRI ont été réalisées entre 2016 et 2020, pour 18 des 19 TRI identifiés dans le cadre du second cycle de la directive inondation.

A titre informatif, les principales évolutions du PGRI 2022-2027 sont :

- Une actualisation du contexte réglementaire (prise en compte des évolutions législatives relatives à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), des derniers décrets : décrets relatifs aux plans de prévention des risques d'inondation (PPRI), décrets « digues »), des compléments sur les outils de gestion des risques d'inondation, et les outils de financement possibles.
- Un nouvel objectif stratégique visant à prendre en compte les changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques), des compléments et actualisations sur les autres objectifs stratégiques, davantage de référence aux étapes préalables au PGRI, un renforcement de l'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et son programme de mesures (SDAGE-PDM), au travers des 15 dispositions communes sur les 45 du PGRI.

- Des mesures de suivi : indicateurs de la mise en œuvre du PGRI 2022-2027, bilan du PGRI du premier cycle de la directive inondation (2016-2021) et bilans des mises à disposition du public et des partenaires.
- Des synthèses des stratégies locales de gestion des risques d'inondation élaborées sur le bassin Adour-Garonne

**Les sept objectifs stratégiques du PGRI 2022-2027 :**

**Les objectifs stratégiques et dispositions** pour le bassin Adour-Garonne identifiés par le PGRI sont les suivants :

0. Veiller à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques...),
1. Poursuivre le développement des gouvernances à l'échelle territoriale adaptée, structurées et pérennes,
2. Poursuivre l'amélioration de la connaissance et de la culture du risque inondation en mobilisant tous les outils et acteurs concernés,
3. Poursuivre l'amélioration de la préparation à la gestion de crise et veiller à raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés,
4. Réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires,
5. Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements,
6. Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions.

L'objectif 0 est nouveau par rapport au PGRI 2016 - 2021. Il invite tous les acteurs, en se basant sur le plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour – Garonne 2018, à prendre connaissance des enjeux liés au réchauffement climatique dans la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, à déployer des actions pour s'y adapter et à procéder à une indispensable transformation, tant en termes d'aménagement que de développement.

**Il existe un TRI du bassin Adour – Garonne qui concerne des territoires du Pays de l'Isle en Périgord. Il s'agit du TRI de Périgueux et 12 communes sont concernées** par ce dernier, identifiées comme étant à risque important d'inondation et disposant de cartes des aléas dédiées :

- Annesse et Beaulieu
- Bassillac
- Boulazac
- Chancelade
- Coulounieix-Chamiers
- Marsac sur l'Isle
- Montrem
- Sanilhac (ex Notre Dame de Sanilhac)
- Périgueux

- Razac sur L'Isle
- Saint-Astier
- Trélissac

La Stratégie Locale pour le territoire à risque important d'inondation (TRI) de Périgueux identifiée par le PGRI est la suivante :

- Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions
- Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés
- Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- Aménager durablement les territoires, par une meilleure prise en compte des risques d'inondation, dans le but de réduire leur vulnérabilité
- Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements
- Améliorer la gestion des ouvrages de protection

Sur le territoire du Pays de l'Isle en Périgord, il existe également le **PAPI Dordogne Lotoise qui couvre tout le territoire du Pays de l'Isle en Périgord**. Il est porté par EPIDOR (Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne) et son programme, initialement engagé sur la période 2015 – 2019 a été prolongé jusqu'en 2022. Il vise notamment à mieux appréhender les risques et sensibiliser les acteurs du territoire via la réalisation de différentes études et retours d'expérience, pose de repères de crue, réalisation d'un grand livre sous forme de BD, film diffusé sur le territoire...

*Comptabilité du SCoT du Pays de l'Isle en Périgord avec le PGRI Adour – Garonne 2022 – 2027*

Le PGRI impose la comptabilité au SCoT. Le PGRI comporte une annexe (6) récapitulant les dispositions à décliner au sein des documents d'urbanisme ci-dessous. Les documents d'urbanisme qui doivent être compatibles avec le SCoT devront prendre en compte ces dispositions. Plus précisément, **le SCoT du Pays de l'Isle fixe au travers de ses objectifs des éléments prescriptifs qui lui permettent d'être compatible avec les orientations du PGRI Adour-Garonne.**

Le récapitulatif des dispositions du PGRI 2022-2027 Adour Garonne à décliner au sein des documents d'urbanisme est présenté ci-après :

*Annexe 6 du PGRI Adour Garonne 2022 – 2027, liste des dispositions du PGRI à décliner dans les documents d'urbanisme*

Orientations du PGRI Adour-Garonne	Prescriptions du SCoT associées
<p><b>0/ Veiller à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques...)</b></p>	<p><b>P4.76</b> Intégration des effets du changement climatique dans les documents d'urbanisme et contrats de programmation</p> <p><b>P4.77</b> Mise en compatibilité des PLU(i) avec les objectifs issus du PACC Adour-Garonne</p> <p><b>P4.78</b> Réduction de la vulnérabilité face au changement climatique</p> <p><b>P4.79</b> Sensibilisation et formation des acteurs du territoire aux effets du changement climatique</p> <p><b>P4.80</b> Consolidation des connaissances sur la disponibilité de la ressource en eau</p>
<p><b>1/ Poursuivre le développement des gouvernances à l'échelle territoriale adaptée, structurées et pérennes</b></p>	<p><b>P4.1</b> Prise en compte du risque inondation au sein des PLU(i)</p> <p><b>P4.5</b> Gestion intégrée du risque inondation et mise en place des principes de ralentissement dynamique</p> <p><b>P4.14</b> Mise en place des schémas directeurs d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales dans les PLU(i)</p>
<p><b>2/ Poursuivre l'amélioration de la connaissance et de la culture du risque inondation en mobilisant tous les outils et acteurs concernés</b></p>	<p><b>P4.1</b> Prise en compte du risque inondation au sein des PLU(i)</p> <p><b>P4.23</b> Prise en compte de la cartographie des chemins de l'eau d'EPIDOR au sein des PLU(i)</p> <p><b>P4.76</b> Intégration des effets du changement climatique dans les documents d'urbanisme et contrats de programmation</p>
<p><b>3/ Poursuivre l'amélioration de la préparation à la gestion de crise et veiller à raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés</b></p>	<p><b>P4.2</b> Elaboration et suivi des plans communaux de sauvegarde (PCS)</p>
<p><b>4/ Réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires</b></p>	<p><b>P4.1</b> Prise en compte du risque inondation au sein des PLU(i)</p> <p><b>P4.3</b> Gestion des eaux pluviales à la source et alternative à la gestion « tout-tuyau »</p>

	<p><b>P4.7</b> Réduction des surfaces imperméabilisées et gestion des eaux pluviales</p> <p><b>P4.5</b> Classement des zones d'expansion des crues au sein des PLU(i)</p> <p><b>P4.19</b> Définition des zones à urbaniser en fonction de l'assainissement</p> <p><b>P4.27</b> Gestion des pluies courantes à la parcelle</p> <p><b>P4.76</b> Intégration des effets du changement climatique dans les documents d'urbanisme et contrats de programmation</p>
<p><b>5/ Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements</b></p>	<p><b>P4.3</b> Gestion des eaux pluviales à la source et alternative à la gestion « tout-tuyau »</p> <p><b>P4.4</b> Classement des zones d'expansion des crues au sein des PLU(i)</p> <p><b>P4.5</b> Gestion intégrée du risque inondation et mise en place des principes de ralentissement dynamique</p> <p><b>P4.9</b> Délimitation des terres agricoles par bassin versant pour l'atténuation des risques de ruissellement et inondation</p>
<p><b>6/ Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions</b></p>	<p><b>P4.6</b> Recensement au sein des PLU(i) des ouvrages de protection contre les inondations</p>

### III.

#### Avec les Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI)

Le Pays de l'Isle en Périgord est concerné par plusieurs PPRI approuvés et prescrits :

- PPRI de la vallée de l'Isle - Montponnais, approuvé par arrêté préfectoral suite à modification du 5 juillet 2017 ;
- PPRI de la vallée de l'Isle - Mussidanais, approuvé le 6 juillet 2009 ;
- PPRI de la vallée de l'Isle - Agglomération de Périgueux, approuvé le 6 février 2018;
- PPRI des rivières de l'Isle amont et de l'Auvézère, approuvé le 27 décembre 2016;
- PPRI de la rivière du Caudeau, approuvé le 11 septembre 2015 ;
- PPRI des rivières de la Beauronne et de l'Alemps, approuvé le 20 mars 2012 ;
- PPRI du Manoire, approuvé le 6 avril 2012 ;
- PPRI de la vallée de la Dordogne, approuvé le 23 décembre 2008.

Du fait de la prescription du DOO P4.1. « **Au regard des PPRI et Atlas Inondation, identifier au sein des PLU(i) les secteurs soumis aux risques inondations et définir les emprises des zones ouvertes à l'urbanisation** », le SCoT est compatible avec les PPRI du territoire.

### IV.

#### Avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne – SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) a été approuvé le 24 juin 1996 et rendu applicable le 16 septembre 1996. Il vise la reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques du réseau hydrographique du bassin Adour-Garonne. Il a fait l'objet d'une révision et d'une approbation pour la période 2022 – 2027 intégrant notamment les lois du 21 avril 2004 (transposition de la DCE du 23/10/2000), du 30 décembre 2006 (LEMA), et les lois « Grenelle » du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010) ainsi que la loi du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui fixent des objectifs de gestion de l'eau.

Il a été élaboré dans la continuité du SDAGE 2016 – 2021 selon les modalités précisées dans le code de l'environnement.

Selon l'état des lieux (EDL) de 2019, 50% des masses d'eau superficielles sont en bon état ou bon potentiel écologique (objectif fixé par le SDAGE 2016 – 2021 de 68% à l'échéance 2021) et 97% des masses d'eau superficielles sont en bon état chimique (objectif fixé par le SDAGE 2016 – 2021 de 99% à l'échéance 2021). Concernant les masses d'eau souterraines 72% des masses d'eau souterraine sont en bon état chimique (objectif de 68% à l'échéance 2021) et 87% des masses d'eau souterraine sont en bon état quantitatif (objectif de 94% à l'échéance 2021).

Le SDAGE 2022 – 2027 fixe 172 dispositions regroupées dans 4 orientations fondamentales.

*Les quatre orientations du SDAGE 2022-2027 :*

***Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE***

L'orientation A vise à l'amélioration et la consolidation des connaissances sur l'état des eaux et des réseaux, à sa diffusion au public et à la formation des acteurs concernés. Elle vise à une gouvernance de la politique de l'eau plus transparente, plus cohérente, transversale et à la bonne échelle. Elle préconise l'intégration des projections climatiques et démographiques dans les documents d'urbanisme afin de mettre en place des mesures d'atténuation et d'adaptation dans les plans, programmes et schémas compétents, notamment au vu de la gestion de la ressource en eau.

Cette orientation vise également la limitation de l'artificialisation des sols, voire la désimperméabilisation des sols existants.

L'orientation A recommande aussi une gestion des eaux pluviales à la source, en favorisant la réutilisation des eaux de pluie et des eaux usées si possible.

Elle recommande la prise en compte des coûts de l'action et de l'inaction à long terme lors de l'évaluation économique des projets.

***Orientation B : Réduire les pollutions***

Elle vise l'amélioration de la qualité de l'eau pour :

- Atteindre le bon état des eaux ;
- Permettre la mise en conformité vis-à-vis de l'alimentation en eau potable, de la baignade et des loisirs nautiques, de la pêche et de la production aquacole et conchylicole.

Cette orientation préconise d'agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants issus de l'assainissement collectif, des entreprises, de l'habitat et des activités dispersées, de réduire les pollutions d'origine agricole et de préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau.

Pour cela, elle promeut l'assainissement non collectif là où il est pertinent, les solutions de dépollutions alternatives et innovantes, notamment le recours aux solutions fondées sur la nature (SfN). Elle priorise la connaissance et la sensibilisation autour des altérations de la qualité de l'eau par les pratiques culturelles et l'élevage ainsi que les services des collectivités et l'usage des particuliers afin de faire évoluer les pratiques (diminuer les rejets d'intrants chimiques dans les eaux).

Enfin, elle vise à protéger les points de captage d'eau potable et à améliorer les processus de potabilisation de l'eau ainsi qu'à fiabiliser les réseaux d'acheminement d'eau potable afin de préserver l'accès à une eau de qualité pour tous.

***Orientation C : Agir pour assurer l'équilibre quantitatif***

Face aux changements globaux à long terme, elle vise à réduire la pression sur la ressource tout en permettant de sécuriser l'irrigation et les usages économiques, et de préserver les milieux aquatiques dans les secteurs en déficit. Pour assurer durablement l'équilibre quantitatif en période d'étiage, l'orientation C identifie 3 axes :

- Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer ;
- Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique, afin de limiter l'occurrence des crises ;

➤ Anticiper et gérer la crise.

Elle vise notamment la réduction des prélèvements en eau en utilisant les eaux non conventionnelles, récupérant les eaux de pluie et améliorant l'efficacité des usages. Concernant la gestion des risques, l'orientation C recoupe en partie les préconisations du PGRI Adour – Garonne 2022-2027 en ce qu'elle encourage au ralentissement des écoulements et favorise l'infiltration de l'eau dans le sol.

***Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides***

Elle vise la réduction de la dégradation physique des milieux et la préservation ou la restauration de la biodiversité et des fonctions assurées par ces infrastructures naturelles, avec une gestion contribuant à l'atteinte du bon état écologique. Les dispositions concernant les aléas d'inondation y sont intégrées pour leur lien avec les milieux aquatiques, rejoignant les dispositions du PGRI Adour – Garonne 2022-2027.

La disposition D recommande d'accentuer les efforts selon quatre axes :

- Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques et humides, et notamment ralentir les écoulements ;
- Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et les zones humides connexes, y compris littorales, restaurer la continuité écologique longitudinale et latérale et le littoral ;
- Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau ;
- Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation en réduisant les ruissellements et en privilégiant un ralentissement dynamique des écoulements.

Cette orientation émet également des recommandations concernant l'arbitrage entre production énergétique, notamment hydroélectrique, et les objectifs environnementaux du SDAGE.

Un Programme De Mesures (PDM) 2022-2027 traduit les dispositions du SDAGE sur le plan opérationnel. Il identifie les actions techniques, financières et d'organisation des partenaires de l'eau à réaliser au niveau des territoires pour atteindre les objectifs. Il a été évalué à 3,1 milliards d'euros sur six ans. Les dépenses les plus importantes concernent l'assainissement des collectivités locales, la réduction des pollutions diffuses agricoles, la restauration des milieux aquatiques et la gestion de la ressource en eau.

Le PDM ne présente pas ce caractère d'opposabilité. Il sera une base d'évaluation des politiques de l'eau françaises par la Commission Européenne, notamment pour vérifier la réalisation des objectifs environnementaux DCE prévus dans les SDAGE.

Le SDAGE est opposable à l'ensemble des actes administratifs. Les actes réglementaires de l'État, de ses établissements publics et des collectivités doivent être compatibles à ses dispositions comme le SCoT du Pays de l'Isle en Périgord.

**Le SCoT du Pays de l'Isle fixe au travers de ses objectifs des éléments prescriptifs qui lui permettent d'être compatible avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne.**

Parmi les mesures édictées par le projet de SCoT : la protection des zones de captages en eau potable et leurs périmètres associées, la préservation des grands équilibres d'occupation des sols entre les espaces forestiers et naturels, les espaces agricoles et l'urbanisation pour limiter la pression sur les ressources en eau superficielles et

souterraines, la préservation des nappes phréatiques, la gestion durable de la ressource en eau, la définition de zones inconstructibles aux abords des cours d'eau...

Le SCoT du Pays de l'Isle en Périgord prend en compte l'esprit du SDAGE et ses objectifs qui se traduisent concrètement dans des prescriptions et recommandations au sein du DOO.

<p><b>A / Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE</b></p>	<p><b>P4.14</b> Mise en place des schémas directeurs d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales dans les PLU(i)</p> <p><b>P4.76</b> Intégration des effets du changement climatique dans les documents d'urbanisme et contrats de programmation</p> <p><b>P4.80</b> Consolidation des connaissances sur la disponibilité de la ressource en eau</p>
<p><b>B/ Réduire les pollutions</b></p>	<p><b>P4.3</b> Gestion des eaux pluviales à la source et alternative à la gestion « tout-tuyau »</p> <p><b>P4.16</b> Protection des points de captage d'eau potable dans les PLU(i)</p> <p><b>P4.17</b> Recours aux solutions fondées sur la nature pour gérer les eaux pluviales et les eaux usées</p> <p><b>P4.18</b> Interdiction de rejet de polluants dans les milieux naturels et de développement urbain dans les secteurs sans assainissement</p> <p><b>P4.19</b> Définition des zones à urbaniser en fonction de l'assainissement</p> <p><b>P4.20</b> Dimensionnement des infrastructures de collecte et de traitement des eaux en lien avec les évolutions territoriales.</p> <p><b>P4.21</b> Développement de l'assainissement non collectif et du contrôle de ses dispositifs.</p> <p><b>P4.22</b> Assainissement autonome des eaux usées des nouvelles industries</p> <p><b>P4.25</b> Réutilisation des eaux grises/usées</p> <p><b>P4.27</b> Gestion des pluies courantes à la parcelle</p> <p><b>P4.49</b> Interdiction de l'usage de produits phytosanitaires à proximité des milieux humides</p>
<p><b>C/ Agir pour assurer l'équilibre quantitatif</b></p>	<p><b>P4.25</b> Réutilisation des eaux grises/usées</p> <p><b>P4.27</b> Gestion des pluies courantes à la parcelle</p>
<p><b>D/ Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides</b></p>	<p><b>P4.15</b> Préservation/restauration du rôle des zones humides dans le filtrage et de stockage de l'eau</p> <p><b>P4.38</b> Préservation et protection au sein des PLU(i) des continuités de la trame bleue</p> <p><b>P4.41</b> Mise en place d'aménagements protégeant le milieu naturel autour des cours d'eau et respect de la servitude marchepied</p> <p><b>P4.42</b> Interdiction du remblaiement, de l'affouillement, de l'assèchement et la construction sur des zones humides</p>

	<p><b>P4.43</b> Classement des zones humides au sein des PLU(i)</p> <p><b>P4.44</b> Approfondissement des investigations sur les zones humides potentielles</p> <p><b>P4.45</b> Protection des habitats des espèces remarquables menacées de disparition</p> <p><b>P4.46</b> Hiérarchisation de la séquence ERC</p> <p><b>P4.47</b> Conditions de compensation des zones humides</p> <p><b>P4.48</b> Protection des milieux aquatiques dans les PLU(i)</p> <p><b>P4.49</b> Interdiction de l'usage de produits phytosanitaires à proximité des milieux humides</p> <p><b>P4.61</b> : Limitation du développement de l'hydroélectricité au droit de l'Isle.</p>
--	--



## Avec les 2 Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne - SAGE

Le DOO prévoit à travers la prescription P4.14 le **Respect des dispositions des SAGE et schémas de gestion des eaux pluviales.**

**Le SCoT peut donc être considéré comme compatible avec les orientations et objectifs des SAGE Isle-Dronne et Dordogne-Atlantique.**

Les éléments suivants apportent un complément quant à la cohérence entre les prescriptions du DOO et les dispositions des SAGE.

### SAGE Isle-Dronne

La phase d'émergence du SAGE Isle Dronne a débuté en 2009 et le périmètre du SAGE a été défini à l'échelle du bassin versant hydrographique de l'Isle par arrêté inter-préfectoral du 17 mai 2011. D'environ 7 500 km<sup>2</sup>, il comprend 436 communes, sur 6 départements et la Région Nouvelle-Aquitaine



Le périmètre du SAGE Isle Dronne, Source : PAGD du SAGE Isle Dronne, 2021

Le SAGE a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 2 août 2021. Les grands enjeux du bassin Isle Dronne identifiés par le SAGE sont les suivants :

- Maintenir ou améliorer la qualité de l'eau pour préserver et maintenir les milieux et les usages ;
- Partager la ressource en eau entre les usages ;
- Préserver et reconquérir les rivières et les milieux humides ;
- Réduire le risque inondation ;
- Améliorer la connaissance sur le territoire du SAGE ;
- Coordonner, sensibiliser et valoriser pour une meilleure mise en œuvre du SAGE et une évolution des pratiques et des politiques en faveur d'une meilleure gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Orientations du SAGE	Prescriptions du SCoT associées
<b>A/ Maintenir ou améliorer la qualité de l'eau pour les usages et les milieux</b>	<p><b>P4.15</b> Identification/préservation/restauration du rôle des zones humides dans le filtrage et de stockage de l'eau</p> <p><b>P4.16</b> Protection des points de captage d'eau potable dans les PLU(i)</p> <p><b>P4.17</b> Interdiction de rejet de polluants dans les milieux naturels et de développement urbain dans les secteurs sans assainissement</p> <p><b>P4.40</b> Interdiction de l'usage de produits phytosanitaires à proximité des milieux humides</p>
<b>B/ Partager la ressource entre les usages</b>	<b>P4.16</b> Protection des points de captage d'eau potable dans les PLU(i)
<b>C/ Préserver et restaurer les rivières et milieux humides</b>	<b>Voir prescriptions en lien avec l'orientation "D/ Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides" du SDAGE Adour-Garonne</b>
<b>D/ Réduire le risque inondation</b>	<b>Voir prescriptions en lien avec le PGRI Adour-Garonne</b>
<b>E/ Améliorer la connaissance</b>	<b>P4.80</b> Consolidation des connaissances sur la disponibilité de la ressource en eau
<b>F/ Coordonner, sensibiliser et valoriser</b>	Le Projet de SCoT met l'accent sur l'importance de la « culture du risque » (cf. Diagnostic, PADD et DOO). Il revient aux structures appropriées de participer à l'amélioration de la connaissance et à la sensibilisation aux enjeux portés par le SAGE Isle-Dronne (notamment sensibilisation à l'exposition aux risques d'inondation).

Les SAGE comportent également un règlement dont la portée juridique est définie par les articles L.215-5-1 et R.214-47 du code de l'environnement. Le SAGE Isle Dronne établit ainsi trois règles qui ont un caractère opposable aux tiers. Celles-ci découlent des orientations et des dispositions énoncées précédemment :

- Protéger les zones humides ;
- Limiter la création de nouveaux plans d'eau sur le territoire ;
- Mettre en place une gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement.

Ces règles doivent être prises en compte par tout pétitionnaire voulant aménager le territoire. Le SCoT du Pays de l'Isle en Périgord ne va à l'encontre d'aucune de ces trois règles et décline leur application dans certaines prescriptions.

### SAGE Dordogne-Atlantique

Le SAGE Dordogne Atlantique est actuellement en cours d'élaboration. Ses grands enjeux sont toutefois déjà identifiés par EPIDOR, structure porteuse du SAGE :

- Améliorer la qualité des eaux en luttant contre les pollutions diffuses, notamment nitrates et phytosanitaires,
- Restaurer la dynamique fluviale,
- Réduire la vulnérabilité du territoire aux inondations et à l'étiage,
- Préserver la biodiversité, notamment les poissons migrateurs.

De mai 2008 à mai 2013, la Dordogne atlantique a bénéficié d'un contrat de rivière porté par le Pays du Libournais, le Pays du Grand Bergeracois et EPIDOR. Il s'agit donc également de poursuivre la dynamique du contrat.

Enjeux du SAGE	Prescriptions du SCoT associées
<b>Améliorer la qualité des eaux en luttant contre les pollutions diffuses, notamment nitrates et phytosanitaires</b>	<b>Voir prescriptions en lien avec l'orientation "B/ Réduire les pollutions" du SDAGE Adour – Garonne</b>
<b>Restaurer la dynamique fluviale</b>	<p><b>P4.38</b> Préservation et protection au sein des PLU(i) des continuités de la trame bleue</p> <p><b>P4.40</b> Préservation des milieux ouverts et coupures naturelles entre espaces urbanisés et espaces naturels, agricoles et forestiers</p> <p><b>P4.41</b> Mise en place d'aménagements protégeant le milieu naturel autour des cours d'eau et respect de la servitude marchepied</p>
<b>Réduire la vulnérabilité du territoire aux inondations et à l'étiage</b>	<b>Voir prescriptions en lien avec le PGRI Adour-Garonne concernant la réduction de la vulnérabilité aux inondations.</b>
<b>Préserver la biodiversité, notamment les poissons migrateurs.</b>	<p><b>P4.31</b> Recenser et protéger au sein des PLU(i) les infrastructures agroécologiques</p> <p><b>P4.37</b> Protection dans les PLU(i) des réservoirs de biodiversité, corridors écologiques et coupures d'urbanisation</p> <p><b>P4.41</b> Mise en place d'aménagements protégeant le milieu naturel autour des cours d'eau et respect de la servitude marchepied</p> <p><b>P4.50</b> Libre circulation des espèces et écoulement des crues</p> <p><b>P4.52</b> Promotion de la nature en ville dans les PLU(i)</p> <p><b>P4.69</b> Limitation du développement de l'hydroélectricité au droit de l'Isle</p>

La stratégie du SAGE Dordogne-Atlantique est encore à ce jour en cours d'élaboration, aucune orientation n'a encore été précisée.

## VI.

### **Avec le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Périgueux-Bassillac**

Selon l'article L. 147-1 du Code de l'Urbanisme, les SCoT doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes, c'est-à-dire avec les plans d'exposition au bruit (PEB), qui fixent les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances sonores des aéronefs.

Un seul PEB existe dans le périmètre du SCoT du Pays de l'Isle : le PEB de l'aérodrome de Périgueux-Bassillac, approuvé par arrêté préfectoral du 28 mars 1988 ; ayant fait l'objet d'une révision en janvier 2009 puis approuvé le 8 avril 2008. Les communes concernées par ce PEB au sein du périmètre du SCoT sont Bassillac et Auberoche et Trélissac.

- Dans les zones A et B, seuls peuvent être autorisés les logements et les équipements publics ou collectifs liés à l'activité aéronautique, les logements de fonction nécessaires aux activités industrielles et commerciales admises dans la zone et les constructions nécessaires à l'activité agricole.
- A l'intérieur de la zone C, les constructions individuelles non groupées sont autorisées à condition d'être situées dans un secteur déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil du secteur.
- La zone D ne donne pas lieu à des restrictions de droits à construire.

Compte tenu de la nature du projet de développement du Pays de l'Isle et des modalités prévues par les orientations du SCoT, il n'existe pas d'incidence directe entre l'application du schéma et le respect du PEB. En effet, le SCoT, n'identifie pas de secteurs précis visant à développer des espaces urbains pouvant être soumis au PEB.

Le niveau de précision des prescriptions du SCoT ne permet pas de mettre en évidence d'éventuelles incompatibilités engendrées par la mise en œuvre du SCoT avec le PEB de l'aérodrome de Périgueux-Bassillac. Néanmoins, il est possible d'avancer qu'aucune des prescriptions édictées par le SCoT du Pays de l'Isle en Périgord va à l'encontre des orientations fondamentales et des mesures opérationnelles territoriales développées par le PEB.

## VII.

### Avec les servitudes du Ministère des Armées

Le territoire du SCoT est grevé des 3 servitudes suivantes :

- **PT2LH protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien de Saint-Philippe d'Aiguille (33) à Saint-Astier/Les Moreloux (24) (Décret du 07/05/2012)** sur les communes de Beauronne, Chanterac, Douzillac, Menesplet, Minzac, Montpon-Menesterol, Saint-Aquilin, Saint-Astier, Saint-Etienne-de-Puycorbier, Saint-Germain-du-Salembre, Saint-Jean-d'Ataux, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Martial-d'Artenset, Saint-Martin-de-Gurson, Saint-Michel-de-double, Villefranche-de-Lonchat.
- **PT2LH protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien de Saint-Astier/Les Moreloux (24) à Les Cars/Les Borderies (87) (Décret du 24/04/2012)** sur les communes de Biras, Brantôme, Bussac, Chalais, La Chapelle-Faucher, Condat-sur-Trincou, La Coquille, Firbeix, Leguillac-de-L'Auche, Mensignac, Mialet, Milhac-de-Nontron, Saint-Aquilin, Saint-Astier, Saint-Jory-de-Chalais, Saint-Martin-de-Fressengeas, Saint-Pierre-de-Frugie, Sencenac-Puy-de-Fourches, Villars.
- **PT2 protection contre les obstacles autour de la station de Saint Astier/Les Moreloux (Décret du 07/05/2012)** sur la commune de Saint-Astier

Le SCoT n'identifie pas de secteurs précis visant à développer des espaces urbains pouvant être soumis à ces servitudes. Les documents d'urbanisme inférieurs prendront en compte ces servitudes dans leur zonage.

## LA PRISE EN COMPTE PAR LE SCoT

### 1.

#### Etat des lieux des continuités écologiques régionales d'Aquitaine

Un état des lieux des continuités écologiques régionales d'Aquitaine qui comporte seulement des éléments de connaissance sur les continuités écologiques régionales en Aquitaine, est consultable à titre informatif. Il n'a aucune portée juridique, n'est pas opposable. **Le SCoT a cependant pris en compte cet état des lieux dans la définition de la Trame Verte et Bleue** et l'identification des réservoirs et corridors écologiques.

Entré en application depuis le 27 mars 2020, le SRADDET a absorbé le Schéma régional des continuités écologiques (SRCE). Le SCoT doit maintenant prendre en compte l'objectif 40 du SRADDET et être compatible avec les règles 33, 34, 35 et 36 (cf. page 39 à 44).

### 2.

#### Programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics

Le SCoT du Pays de l'Isle en Périgord prend en compte les programmes indiqués dans le cadre du porter à connaissance de l'Etat et ceux indiqués par les collectivités au long de l'élaboration du SCoT.

##### > Le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public

Copiloté par l'Etat et le Conseil Départemental, le SDAASP couvre la période 2016/2020. Il vise à répondre aux enjeux d'attractivité, de maintien des fonctions essentielles (services publics, commerces de proximité, renforcement de la proximité de l'action publique, garantie de l'équité d'accès aux différents services nécessaires à la vie des habitants du territoire, notamment dans le domaine de la: santé, du commerce, des transports, du numérique.

Le SDAASP renforce l'offre de services dans les zones en déficit d'accessibilité et détermine le développement de la mutualisation des services : ...

A travers le projet de territoire et les dispositions favorisant la consolidation de l'armature du Pays de l'Isle en Périgord, le SCoT constitue un cadre de référence pour la mise en œuvre de ces orientations

### > Le Plan Départemental d'Action Pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de Dordogne

Le PDALHPD est le document cadre qui vise à coordonner les politiques et les actions s'agissant de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées en Dordogne. Copiloté par l'Etat et le Conseil Départemental, il a été reconduit pour la période 2018/2023

Le nouveau PDALHPD met l'accent sur une stratégie intégrée et territorialisée autour de 6 orientations :

- Le développement de l'animation territoriale,
- le maintien dans le logement,
- l'intensification de la lutte contre le mal logement,
- l'optimisation du parc conventionné pour contribuer à la régulation des besoins des publics du plan,
- la consolidation des coordinations pour mieux répondre aux parcours complexes et prévenir les ruptures,
- le développement d'un outil d'observation et de suivi.

Le SCoT du Pays de l'Isle en Périgord met l'accent sur la lutte contre le mal logement, l'habitat dégradé et la vacance en tous points du territoire et notamment dans les centres et les quartiers de la Politique de la Ville. A travers la consolidation de l'armature territoriale, notamment le rapprochement et l'accès aux services et aux lieux d'emploi, les déplacements et la mobilité, le SCoT constitue un cadre favorable à la mise en œuvre de réponses sociales en faveur de l'hébergement et du logement.

### > Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage

Copiloté par l'Etat et le Conseil Départemental, le SDAGV est un outil essentiel pour coordonner les actions et apporter l'aide et de l'appui pour traiter les problématiques associées à l'accès au logement et à la mobilité des gens du voyage. Le SDAGV a été reconduit pour la période 2018/2023

A travers ses orientations, il vise à

- accompagner la mobilité vers l'habitat adapté (accès au logement, terrains familiaux ..),
- adapter et optimiser l'utilisation du dispositif d'aires permanentes d'accueil et des aires de grand passage,
- engager une démarche de développement social intégrée,
- améliorer la gouvernance.

Les collectivités sont engagées dans la promotion de réponses et des préconisations du SDAGDV qui sont à mettre en œuvre à l'échelle des EPCI. Le SCoT du Pays de l'Isle en Périgord ne positionne pas de mesures prescriptives.

### > Le Plan Départemental de l'Habitat de Dordogne

Le PDH de la Dordogne est un document d'orientation sur la mise en œuvre des solidarités et des équilibres de l'habitat à l'échelle départementale. Copiloté par l'Etat et le Conseil Départemental, il a été reconduit pour la période 2019/2024.

Il se décline en 4 orientations et 50 actions portant sur :

- L'attractivité de l'armature départementale : accompagnement à la refonte des équilibres sociaux de l'habitat des agglomérations, action priorisée en direction des centres bourgs, amélioration des patrimoines anciens,

- Les parcours résidentiels vulnérables : appui au maintien à domicile des seniors, accompagnement des parcours résidentiels des publics jeunes et des publics en mobilité, appui à la mise en œuvre des PDALHP et SDAGDV
- Développement durable et transition énergétique : accompagnement à la transition énergétique, accompagnement au changement climatique et réduction des impacts sur la santé dans le cadre de l'habitat
- Gouvernance et mise en œuvre : observatoire Départemental de l'Habitat, ingénierie pour accompagner la montée en gamme des territoires, animation des partenariats.

Le SCoT du Pays de l'Isle en Périgord constitue un cadre favorable à la conduite de ces orientations, notamment autour d'une stratégie urbaine et d'habitat indexée sur la revitalisation des centres bourgs et du cœur d'agglomération, un lien fort entre habitat/emploi/mobilités/services, une armature propice à la diversité des parcours résidentiels et à la promotion d'un habitat contribuant à la transition écologique dans toutes les composantes du territoire

#### > Le Contrat de Ville et les programmes de renouvellement urbain

Portant sur la période 2015/2020, le **Contrat de Ville** est copiloté par l'Etat et la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux. Dans l'agglomération périgourdine, il vise à réinscrire dans le jeu urbain les quartiers prioritaires de la Boucle de l'Isle (Gour de l'Arche, Bas Toulon) et du Bas-Chamiers à Coulounieix-Chamiers.

**La convention de renouvellement urbain « Chamiers Cœur de Ville 2025 »** a été signée avec l'ANRU en 2019. Elle prévoit notamment :

- un programme habitat (déconstruction, réhabilitation, reconstruction sur site et hors site, accession à la propriété),
- la requalification des équipements (Pole des Solidarités, gymnase...)
- la valorisation des espaces publics,
- un volet économique comportant plusieurs actions dont une en faveur du commerce et de l'artisanat animée par le Pays de l'Isle en Périgord.

**La convention Action Cœur de Ville** a été signée entre le Grand Périgueux, l'Etat et de multiples partenaires. Elle vise à renforcer et redynamiser le centre-ville de Périgueux en agissant sur 5 axes : - une offre attractive d'habitat en centre-ville,

- un développement économique et commercial équilibré,
- l'accessibilité, la mobilité et les connexions,
- la mise en valeur des formes urbaines, de l'espace public et du patrimoine,
- l'accès aux équipements, aux services, à l'offre culturelle et de loisirs.

Au travers des orientations portées à la revitalisation du cœur d'agglomération et les déclinaisons dans les différents axes (armature, centres, économie, transition écologique), le Scot propose un cadre autant soucieux que favorable à la mise en œuvre des politiques de renouvellement urbain, de cohésion sociale et territoriale.

### 3.

#### **Schéma Départemental des Carrières de la Dordogne (SDC)**

La réalisation des schémas des carrières et leur révision décennale s'inscrivent en application de la loi du 4 janvier 1993 et de son décret d'application n°94-603 du 11 juillet 1994. Cette loi a pour objectif de mieux préciser les conditions dans lesquelles les carrières peuvent être exploitées (article L 515-3 du code de l'environnement).

Ces schémas ont pour vocation de définir les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Ils doivent prendre en compte :

- L'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins,
- Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières.
- Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Les modalités d'élaboration d'un schéma départemental des carrières sont fixées par les articles R515-2 à R515-7 du Code de l'Environnement ainsi que par la circulaire du 11 janvier 1995. Le SDC de la Dordogne a été approuvé par un arrêté N°991826 le 30 septembre 1999

Le SCoT s'attachera, au cours de son application, à prendre en compte les conditions générales d'implantation et les orientations relatives à l'utilisation des carrières.

### 4.

#### **Schéma Régional des Carrières de Nouvelle-Aquitaine (SRC)**

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) a été créé par l'article 129 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR). Le décret d'application publié le 15 décembre 2015 (articles R. 515-2 à 7 du Code de l'environnement) est venu préciser le contenu des futurs SRC, les modalités et les conditions de leur élaboration, de leur suivi ainsi que de leur révision.

Le SRC est en cours d'élaboration et devrait être approuvé dans l'année 2024. Dans l'attente, il convient de se référer au Schéma Départemental des Carrières de la Dordogne.

Le SCoT s'attachera, au cours de son application, à prendre en compte les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région, définis par le SRC.

## 5.

### Le Plan Départemental Forêt-Bois de la Dordogne

Le Plan Forêt-Bois vise à lutter contre le morcellement excessif de la propriété forestière et à soutenir la sylviculture.

#### La sylviculture

Une meilleure gestion de la forêt peut déboucher sur une nouvelle donne pour la filière en Dordogne (bois construction, bois énergie notamment). En Dordogne la forêt ne fait pas l'objet de déforestation. Les parcelles exploitées par coupe sélective ou à blanc sont régénérées ou replantées.

Les travaux sylvicoles de ce plan, qui est soutenu par le Conseil régional d'Aquitaine, permet avec 500.000 € annuels de réaliser **entre 500 et 600 hectares par an de travaux d'amélioration**.

#### Le soutien à la filière

La démarche partenariale qui a permis de définir les actions du plan départemental forêt-bois s'inscrit dans une stratégie coordonnée de l'ensemble de la filière.

Le Département soutient les actions des organismes tels que le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine, Interbois-Périgord, les Entrepreneurs de Travaux Forestiers d'Aquitaine ainsi que des manifestations de la filière bois en Dordogne et des actions plus générales liées à la forêt et à la sylviculture.

Au travers de son orientation visant à affirmer la forêt comme l'un des principaux relais de vitalité pour le territoire, et en particulier par son ambition de développer la gestion forestière et promouvoir une exploitation raisonnée des massifs forestiers (P3.33, P.3.34), le SCoT constitue un cadre favorable à la lutte contre le morcellement de la propriété forestière et au soutien de la sylviculture.

Parallèlement, le SCoT entend activer les débouchés pour le bois de construction et le bois énergie afin de régénérer la filière.

## 6.

### Le Règlement Départemental pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Dordogne (RDDECI)

Le Règlement Départemental pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) est fondé sur le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie fixant les règles et procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau incendie (PEI) servant à l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie et sur l'arrêté n° NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National, qui définit une méthodologie, des principes généraux et aborde l'ensemble des questions relatives à la défense extérieure contre l'incendie.

L'objectif final du Règlement Départemental est de réaliser une défense communale de proximité qui émane de références générales établies au niveau national, déclinées et coordonnées au niveau départemental.

Le Règlement Départemental :

- Fixe le rôle de l'autorité compétente (maire ou président d'un EPCI), du Service Départemental d'Incendie et de Secours, des services publics de l'eau et des services chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction, de l'aménagement rural;
- Caractérise le risque présenté par l'incendie des différents types de bâtiment;
- Précise la méthode d'analyse et les besoins en eau pour chaque type de risque;
- Est établi en cohérence avec le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques.

C'est le maire (ou le président de l'EPCI s'il est compétent pour la défense extérieure contre le risque incendie) qui réglemente la défense communale contre le risque incendie. Il a notamment la charge d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de Points d'Eau Identifiés (PEI) à cette fin ».

Il est rappelé que selon les articles R111-2 et R111-5 du Code de l'Urbanisme, un projet de construction peut être refusé s'il ne respecte pas les réglementations en vigueur concernant la localisation et desserte permettant la lutte contre le risque incendie, ou s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. **Les PLU(i) devront reprendre ces articles, conformément à la réglementation en vigueur.**

**Les communes peuvent mettre en place un Schéma Communal (ou intercommunal) de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SDECI)** qui constitue une déclinaison au niveau communal du règlement départemental DECI. Il constitue une approche locale individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune et de définir précisément ses besoins résultant des risques à défendre.

Le SCoT incite en ce sens à la mise en place de SDECI (R4.20) à l'échelle (inter)communale.

De plus, les services périgourds de la DDT et du SDIS ont rédigé en mars 2022 un document portant sur des projets d'installation de parcs photovoltaïques au sol sur le territoire doivent prendre en compte le risque incendie, notamment aux abords de massif forestier.

Le SCoT retranscrit l'obligation de justifier la prise en compte de ce document dans la prescription "P4.73 : Prise en compte des préconisations de la DDT et du SDIS pour les projets de parcs photovoltaïques".

## 7.

### **Le Schéma Directeur Territorial de l'Aménagement Numérique de la Dordogne (SDTAN) I)**

Les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) recensent les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifient les zones qu'ils desservent et présentent une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné. Ils ont une valeur indicative et sont définis par l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales.

Le SDTAN de Dordogne a été acté en janvier 2014 et présente l'ensemble de la politique numérique du territoire de la Dordogne, notamment le déploiement d'un réseau d'initiative public fibré. Sa mise en place est pilotée par le syndicat mixte Périgord Numérique (SMPN). Le SMPN souhaite supprimer la fracture numérique territoriale et garantir aux territoires ruraux les mêmes outils de développement que les grandes métropoles.

Composé de trois phases de 6 ans, le SDTAN a fait l'objet d'une révision en 2019 afin de détailler techniquement et financièrement la phase 2.

#### *Le bilan du SDTAN 2014 – 2019*

Entre 2014 et 2019, 210 opérations de mise en débit (MeD) ont été réalisées en Dordogne, représentant 118 Points de Raccordement Mutualisés (PRM) et 92 Nœud de Raccordement abonnés en Zone d'Ombre (NRA – ZO). 200 communes ont ainsi fait l'objet d'une montée en débit, ce qui se traduit concrètement par l'arrivée de la fibre aux cœurs de bourg, auxquels il faut ajouter les 225 communes dont le fibrage est ou sera réalisé par l'opérateur historique Orange.

Concernant l'offre de services mobiles haut débit, la couverture totale en service mobile de 2ème et 3ème génération était de 99% de la population (entre 94% et 98% en fonction des opérateurs) et entre 92% et 98% du territoire. Il restait à cette date un nombre de zones blanches non négligeables.

Concernant les services mobiles de 4ème génération, 98% de la population était couverte en 2018 (soit 8296 habitants non couverts) et les territoires non couverts représentait entre 1268 km<sup>2</sup> et 2809 km<sup>2</sup> selon les opérateurs sur les 9060 km<sup>2</sup> que compte la Dordogne.

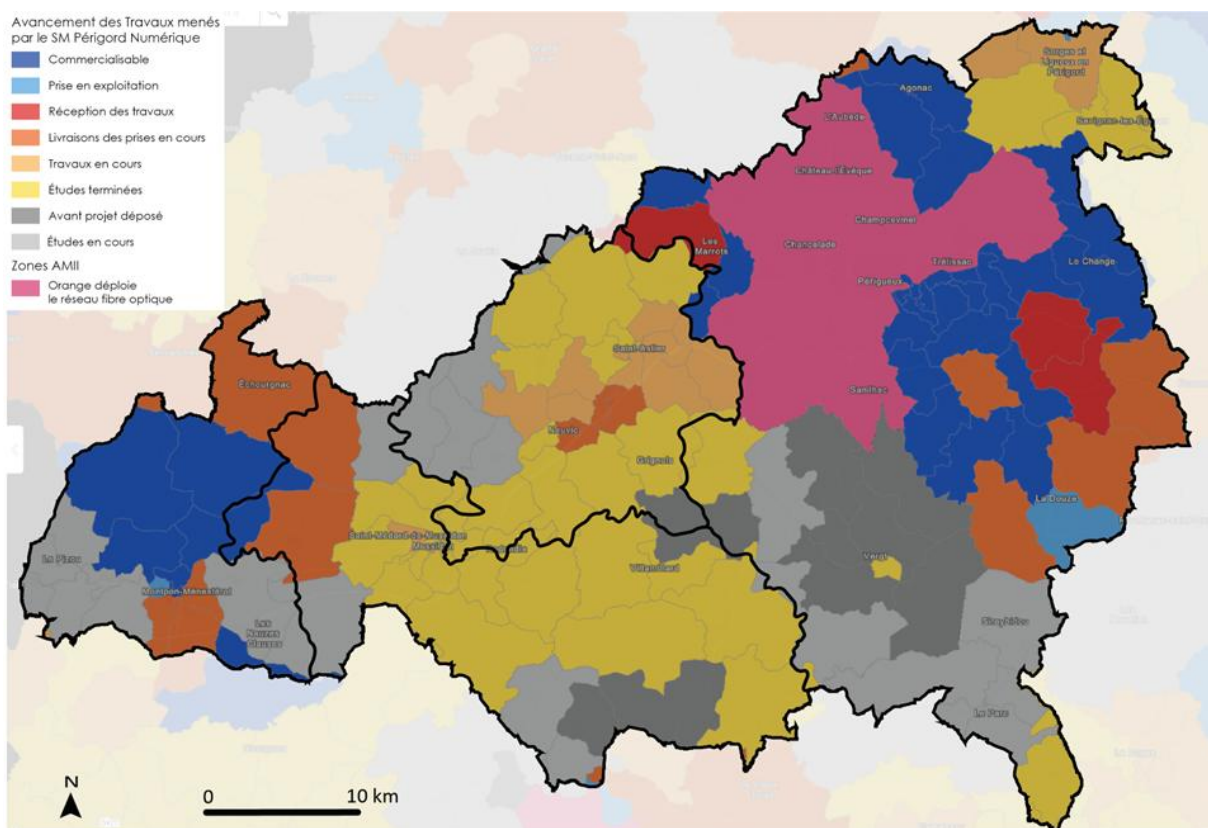
#### *La révision du SDTAN et ses nouveaux objectifs*

Les ambitions du SDTAN ont été revues à la hausse dans le cadre de son actualisation. Les phases 2 et 3 initialement prévues sur 12 ans (2022-2033) sont compressées en une seule phase de 4 ans (2022-2025) à l'issue de laquelle le SDTAN révisé prévoit un réseau 100%

public, la desserte de la fibre optique pour tous les ménages (100% FTTH) et le raccordement de toutes les entreprises à la fibre.

Le territoire du Pays de l'Isle en Périgord est concerné par une zone AMII (Appel à Manifestation d'intention d'Investissement) autour de Périgueux pour laquelle l'opérateur Orange a été désigné comme opérateur unique du déploiement de la fibre. Cette zone comprend : Antonne et Trigonant, Champcevinel, Chancelade, Château L'Evêque, Coulounieix-Chamiers, Coursac, Escoire, La Chapelle Gonaguet, Périgueux, Razac sur l'Isle, Sanilhac, Trélissac.

En dehors de cette zone AMII, la mise en place de la fibre est organisée par le syndicat mixte Périgord Numérique (SMPN). Au 14 octobre 2022, l'avancement de la mise en place de la fibre optique sur le territoire périgourdin était tel que présenté sur la carte ci-après.

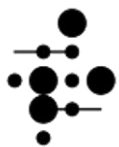


Carte de l'avancement du déploiement de la fibre optique sur le territoire du Pays de l'Isle en Périgord – Source : ALTO STEP, d'après la carte interactive du Syndicat Mixte Périgord Numérique (octobre 2022)



Espace Aliénor, 255 rue Martha Desrumaux 24000 Périgueux  
<http://www.pays-isle-perigord.com/>

### Élaboration - 2023



**PLACE**  
Coopérative Conseil



**0+** urbanistes  
urbanisme, paysage  
& développement des territoires



**BOISSY**  
A v o c a t s

### Modification simplifiée n°1 - 2026



**CITADIA**



**CITADIA**  
CONSEIL



**EVEN**  
CONSEIL